

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou (UMMTO)

Faculté des sciences économiques, sciences de gestion et sciences commerciales

Département des sciences financières et comptabilité



MEMOIRE DE FIN D'ETUDE

En vue de l'obtention du diplôme de master en sciences financières
et comptabilité

Spécialité : Finance d'entreprise

Thème

Contrôle fiscale comme mécanisme de gestion fiscale efficace

Cas : Direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou

Réalisé par :

- ❖ M^{elle} HAMMACHE Lamia
- ❖ M^{elle} BENZIANE Souad Amira

Encadré par :

- ❖ Mr SEBAA Ahmed Salah

Soutenu devant le jury composé de :

- ❖ **Président :** BEN AMARA SAIT Karima MAA UMMTO
- ❖ **Examineur :** OUCIF FAIZA Kheir Eddine MCB UMMTO
- ❖ **Encadrant :** SEBAA Ahmed Salah MCB UMMTO

Promotion : 2022/2023

Remerciement

*Nous tenons tout d'abord à remercier **Dieu** le tout puissant et miséricordieux, qui nous a donné la force et la patience.*

*En second lieu, nous tenons à remercier notre encadreur le professeur : **SEBAA AHMED SALAH**, a son précieux conseil et son aide durant toute la période du travail. Merci pour votre disponibilité et de la confiance que vous nous avez accordée. Ça fait plaisir de travailler avec vous.*

*Nous remercions Mme **ZAIDI TASSADIT** vérificatrice des impôts, qui par ses conseils précieux, ses remarques pertinentes et sa simplicité a su nous transmettre et inculquer son savoir durant notre stage, et à tout le personnel de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou spécialement les inspecteurs de la sous direction du contrôle fiscal pour leur accueil.*

Enfin, nous remercions les membres de juré pour avoir accepter de nous honoré, ainsi que tous ceux qui ont contribués de près ou de loin à la réalisation de ce travail

Dédicace

*En premier lieu je remercie Allah le tout puissante de m' avoir donné
la volonté, la santé et le courage pour réaliser ce travail.*

*Je dédie ce travail à la mémoire de **mon père** que j'aimerais pour
toujours, qu'ALLAH ait pitié de son âme et l'accueil dans son vaste
paradis.*

*A ma chère **Maman** qui ma transmis la vie, l'amour et le courage, je
le souhaite une longue vie.*

A mes sœurs : Hassiba, Sonia, Lydia en Nawal.

*A mes frères : Yacine et sa femme Nadia, Daoud et Adel et sa p'tite
fille Malak.*

A mon oncle Kamel et sa famille

A mes amies : Lysa, Nora, Ouardia et Boutheina

A ma chère binôme Amira

Lamia

Dédicace

*En premier lieu je remercie Allah le tout puissante de m' avoir donné
la volonté, la santé et le courage pour réaliser ce travail.*

Je dédie ce mémoire

Ames chers parents ma mère et mon père

Pour leur patience, leur amour, leur soutien et leurs encouragements.

A mes frères Oussama , Yacine et ma sœur Ahlem

A mes amies et mes camarades.

*Sans oublier tout les professeurs que ce soit du primaire, du moyen,
du secondaire ou de l'enseignement supérieur.*

Souad Amira

Liste des abréviations

BIC : Bénéfices Industriels et Commerciaux

BNC : Bénéfice non commercial

BA : Bénéfice agricole

CIDTA : codes des impôts directs et taxes assimilés

CII : code des impôts indirect

CE : code d'enregistrement

CT : code de timbre

CTCA : code de la taxe sur le chiffre d'affaire

CPF : code des procédures fiscales

CA : chiffre d'affaire

CAF : coût de l'assurance et le fret

DGI : Direction Générale des Impôts

DIW : direction des impôts de la wilaya

IRG : impôts sur le revenu global

IBS : impôts sur le revenu des sociétés

IRPP : code sur le revenu des personnes physiques

IS : impôt sur les sociétés

IFU : l'impôt forfaitaire unique

IRCM : impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

NIF : numéro d'identification fiscal

NIS : numéro d'identification statistique

OMD : l'organisation mondiale des douanes

PV : procès verbal

RCM : Revenus Mobiliers

SCPI : sociétés civiles de placement immobilier

SARL : société à responsabilité limitée

TAP : taxe sur l'activité professionnelle

TVA : taxe sur la valeur ajoutée

TIC : taxe intérieure de consommation

TPP : taxe sur les produits pétroliers

TEC : Tarif Extérieur Commun

TCR : tableaux du compte des résultats

VASF : Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble

VC : vérification de la comptabilité

VP : vérification ponctuelle

Liste des figures

Figure 1 : Etude et examen du dossier du contribuable	63
---	----

Liste des tableaux

Tableau 1: Barème progressif annuelle de L'IRG	16
Tableau 2: Les caractéristiques générales de système fiscal algérien	22
Tableau 3: L'importance de la déclaration fiscale en Algérie	31
Tableau 4: récapitulatif de TCR de la SARL objet de vérification:	88
Tableau 5: Liste des factures payées en espèce (par caisse):	88
Tableau 6: Tableau de réintégrations TVA	90
Tableau 7: Ecart entre les stock inventorie et les stock déclaré	91
Tableau 8: détermination des bénéfices imposables	91
Tableau 9: détermination de CA imposable	92
Tableau 10: détermination de montant de la TVA sur achats à reverser	92
Tableau 11: En matière de TAP :	92
Tableau 12: En matière de TVA:	93
Tableau 13: En matière d'IBS	93
Tableau 14: En matière d'IRG/RCM:	94
Tableau 15: En matière de TVA/ achats à reverser:	94

Sommaire

Remerciement	I
Dédicace	II
Liste d'abréviation	III
Liste des figures	IV
Liste des tableaux	V
Introduction	01
Chapitre 1 : Généralité sur la fiscalité	05
Section 1 : cadre théorique sur la fiscalité	
Section 2 : système fiscal algérien.....	13
Section 3 : les déclarations fiscales	29
Conclusion	35
Chapitre II : le Contrôle fiscal.....	37
Section 1 : Généralité sur le contrôle fiscal.....	37
Section 02 : aspect juridique de Contrôle fiscale.....	44
Section 03 : les procédures de vérification de la comptabilité.....	55
Conclusion.....	72
Chapitre III : cas pratique sur la vérification de comptabilité.....	74
Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil.....	75
Section 2 : Cas pratique sur la vérification de la comptabilité	83
Conclusion.....	90
Conclusion Générale.....	93
Bibliographie.....	96

Introduction Générale

Introduction générale

Introduction générale :

La fiscalité occupe une position centrale tant pour les contribuables que pour l'État. Les impôts constituent une ressource essentielle et incontournable pour financer le Trésor public et couvrir les dépenses publiques. Un système fiscal établit le niveau des prélèvements obligatoires et nécessite la contribution de tous les citoyens en bénéficiant des services publics. Cependant, certains individus ou entités cherchent à éviter le paiement des impôts, ce qui rend le contrôle fiscal indispensable.

Le système fiscal algérien est un système déclaratif et repose sur une combinaison de déclarations volontaires des contribuables et de contrôles fiscaux. Les contribuables sont tenus de déclarer leurs revenus et transactions conformément aux codes de commerce et fiscaux en vigueur. Cette déclaration volontaire repose sur la bonne foi des contribuables, mais elle doit être étayée par des justifications adéquates.

Le système fiscal algérien repose sur six codes fiscaux, et chacun de ces codes traitant d'aspect d'imposition précise. Le Code des procédures fiscales est une loi qui régit les procédures liées au contrôle fiscal et à la gestion des contentieux fiscaux. Ce code établit les règles et les étapes à suivre lorsqu'une vérification fiscale est entreprise par l'administration fiscale. Quant aux autres codes, Le code des impôts directs et taxes assimilées, le code des impôts indirects, le code des taxes sur le chiffre d'affaires, le code de l'enregistrement, et le code du timbre, chacun a son propre champ d'application, ses règles spécifiques, et il est utilisé pour réglementer et collecter les impôts ou taxes correspondants. Les contribuables et les entreprises doivent se conformer à ces codes en fonction de leur situation fiscale particulière.

Pour garantir l'intégrité du système fiscal et limiter l'évasion fiscale, les autorités fiscales en Algérie mènent différents types de contrôles, tels que le contrôle sur pièce, la vérification de la comptabilité, la vérification ponctuelle, et l'examen approfondi de la situation fiscale globale. Ces contrôles visent à identifier les erreurs, les anomalies et les cas de fraude, et à rectifier les préjudices causés au trésor public, tout en protégeant les droits des contribuables.

Introduction générale

A la fin Le contrôle fiscal est un mécanisme essentiel de gestion fiscale efficace. Il permet à l'administration fiscale de surveiller et de vérifier la conformité fiscale des contribuables, ce qui est crucial pour assurer la collecte correcte et équitable des impôts. Une gestion fiscale efficace repose sur un équilibre entre la collecte de revenus fiscaux nécessaires et le respect des droits des contribuables.

A. La problématique :

À l'égard de toutes les constatations évoquées ci-dessus, nous sommes interrogées sur la question centrale suivants :

« Quelle sont mesure dans lesquelles un contrôle fiscal peut être considéré comme un mécanisme efficace de gestion fiscale ? »

B. Sous problématique :

Pour bien viser et cibler notre sujet, nous avons associé des questions secondaires à cette problématique :

- **Qu'est-ce qu'un contrôle fiscal ?**
- **Quelle sont les différentes formes de contrôle fiscal ?**
- **Quelles sont les motivations sous-jacentes à la mise en œuvre du contrôle fiscal ?**

C. Nos hypothèses de recherche :

Pour entreprendre notre recherche, nous nous sommes basés sur un certain nombre d'hypothèses :

Hypothèse 01 : Le contrôle fiscal se réfère au droit conféré par la législation à l'administration fiscale pour vérifier les déclarations auxquelles les contribuables sont tenus de se soumettre.

Hypothèse 02 : Le contrôle fiscal se divise en plusieurs formes à savoir : La vérification de comptabilité, la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble (VASFE), et le contrôle approfondi des déclarations.

Hypothèse 03 : La mise en œuvre du contrôle fiscal peut être motive en grande partie par la nécessité de garantir une collecte équitable et suffisante des revenus fiscaux en Algérie. Cela permettrait de financer les services publics, les projets de développement et de réduire

Introduction générale

les risques de fraude fiscale, tout en encourageant les contribuables à respecter leurs obligations fiscales et à maintenir un système fiscal transparent et juste.

L'administration fiscale réalise le contrôle fiscal dans le but de sauvegarder les intérêts de l'État.

D. Méthodologie de recherché :

Afin de mieux définir notre objectif, nous avons suivi une approche méthodologique comportant deux niveaux d'analyse :

Dans un premier temps, nous avons adopté une méthode descriptive et historique en utilisant des recherches bibliographiques et documentaires pour recueillir des informations. Cela implique la consultation d'ouvrages, de mémoires et de sites internet. Dans un second temps, nous avons effectué un stage pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou. Pendant ce stage, nous avons utilisé une méthode analytique pour vérifier la comptabilité, mettant ainsi en pratique nos connaissances.

E. Période et lieu du déroulement de notre mémoire :

La partie théorique de notre mémoire a été réalisée entre le 08Avril et le 17 Juillet 2023 tandis que la partie pratique a été réalisée entre le 07Mai et le 05 Juillet 2023 au Direction des impôts de wilaya de Tizi-Ouzou

F. Objectifs de notre mémoire :

1. Examiner les concepts et les principes fondamentaux de la fiscalité pour une meilleure compréhension des mécanismes.
2. Passer en revue les impôts, les taxes et les réglementations en vigueur en Algérie pour évaluer leur impact sur l'économie et la société. Analyser comment le système fiscal contribue aux recettes publiques, à la redistribution des richesses et à la promotion de l'activité économique.
3. Comprendre le rôle et les responsabilités des agents chargés de mener les contrôles fiscaux.
4. Évaluer comment les mesures de contrôle fiscal affectent la collecte de recettes et la conformité fiscale.
5. Examiner les aspects légaux et les droits des contribuables dans le processus de contrôle fiscal.

G. But de notre mémoire :

Introduction générale

Analyser en profondeur le système fiscal en général ainsi que le système fiscal spécifique en Algérie. Nous cherchons à comprendre les principes sous-jacents, les mécanismes en place et les impacts économiques et sociaux de ces systèmes. De plus, nous souhaitons examiner en détail le processus de contrôle fiscal, y compris les méthodes utilisées, les implications légales et économiques, ainsi que le rôle des agents responsables du contrôle. L'objectif global est de fournir une analyse approfondie et éclairante de la fiscalité et du contrôle fiscal, en mettant en lumière les enjeux et les bénéfices pour l'économie algérienne et la société dans son ensemble.

H. Plan de mémoire :

Notre travail est réparti en trois grands chapitres :

D'abord, Le premier chapitre généralité sur la fiscalité, la 1^{er} section concerne sur cadre théorique sur la fiscalité, qui nous allons définir la notion de la fiscalité, ensuite, nous présenterons l'historique de la fiscalité, son rôle dans l'économie et enfin les caractéristiques des différents impôts du système fiscal algérien. Dans la 2eme section concerne le système fiscal algérien, nous allons de traiter les composants de système fiscale algérien et présenter les différents impôts et taxes et ses éléments essentiels et les caractéristiques de système fiscal algérien. Enfin, la 3ème section est les déclarations fiscales, qui nous allons définir si quoi la déclaration fiscale et son importance et les différents forme de déclaration.

Ensuite, Le deuxième chapitre sera consacré au contrôle fiscal, se chapitre est développer en trois sections, dont laquelle nous allons exposer des généralités sur le contrôle fiscale, qui nous allons définir le contrôle fiscale et ses principes fondamentaux, ensuite nous présenterons les types et les différentes formes de contrôle fiscal. Le deuxième chapitre est examine le cadre juridique de contrôle fiscale, qui accordé certaines garanties et obligations qui ont fait l'objet d'une vérification, et la troisième analyse les procédures d'exécution de la vérification de la comptabilité.

Enfin, Le troisième et dernier chapitre portera sur la pratique du contrôle de vérification de la comptabilité au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Chapitre I:
Généralités sur la
fiscalité

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

Introduction

La fiscalité peut faire référence à l'acte de payer des impôts, ou elle peut faire référence au cadre juridique dans lequel les contribuables d'un pays doivent se conformer à leurs obligations fiscales. Obligations envers les entités de recouvrement. L'objectif est que le pays soit propriétaire des ressources financières nécessaires pour fonctionner et fournir les services essentiels à la population. Tout cela est réalisé grâce aux institutions publiques.

La fiscalité est un système de contributions obligatoires prélevées par l'État, le plus souvent sous forme d'impôts, pesant sur les personnes, sur les entreprises et sur les biens. Le système fiscal comprend tous les impôts établis par l'État ainsi que les procédures inhérentes à l'administration fiscale qui sont assurées aux citoyens par le système organisationnel représenté par l'administration fiscale.

Ce présent chapitre portera sur la généralité sur la fiscalité. La première section est consacrée sur les principes généraux de la fiscalité. La deuxième s'approfondit sur les principaux impôts et taxes du système fiscal algérien. Pour finir ensuite avec la troisième section qui fera l'objet d'une étude sur les déclarations fiscales et ses différentes formes.

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

Section 1 : Cadre théorique sur la fiscalité

Les réglementations légales régissant la fiscalité comprennent un ensemble complet de règles. Le concept d'impôt implique la coordination d'entités juridiques et physiques afin d'assurer leur contribution à la société. Le bien-être financier de l'État dépend fortement de ses politiques fiscales.

Dans cette présente section, nous allons d'abord définir la notion de la fiscalité, ensuite, nous présenterons l'historique de la fiscalité, son rôle dans la société et enfin les caractéristiques des différents impôts du système fiscal algérien.

1.1 Définition de la fiscalité :

Le terme fiscalité s'entend simplement de l'ensemble des règles qui déterminent le quantum de cette part du revenu ou du capital qui a pour nom impôt et qui, par voie autoritaire, est transférée, sans contrepartie directe, des personnes physiques ou morales au profit de l'Etat ou des collectivités.¹

La fiscalité régit aussi bien la vie des particuliers que celle des entreprises. Elle est la pierre angulaire du système économique d'un pays.²

Elle est également définie comme : « La fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives, qui organise la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales ».³

La fiscalité englobe l'ensemble des règles, lois et pratiques mises en place par un État ou une collectivité pour collecter les impôts et prélèvements obligatoires. Elle joue un rôle central dans l'organisation financière d'un pays, impactant à la fois les particuliers et les entreprises, et constitue un pilier essentiel de son système économique.

¹L'histoire de la fiscalité en France, André NEURISSE, *Economica* (1 janvier 1996) P05

² <http://www.Selexium.com> 2023

³ KARROUBI Kamel, Mémoire de «le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude», mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011 pages 02.

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

1.2 L'histoire de la fiscalité :

1.2.1 La fiscalité française :

Jusqu'en 1789, la fiscalité française se divise en une fiscalité royale, une fiscalité d'église et une fiscalité seigneuriale. La fiscalité royale est la fiscalité la plus marquante en moyen âge. Le budget du roi et celui de la société se confondent ; les rois fixent l'impôt en fonction des dépenses qu'ils jugent utiles, plus des dépenses exceptionnelles liées à la guerre, pour lesquelles les souverains font appel aux « aides féodales ». Au 11^{ème} siècle, Philippe AUGUST le 7^{ème} roi français, lève la dime saladin qui a été très impopulaire pour financer les croisades.⁴

1.2.2 La fiscalité algérienne :

En 1943, apparaissent les prélèvements anti inflation, qui sont mis en œuvre en Algérie pour favoriser le développement. C'est sans doute la raison, ou l'une des raisons, pour lesquelles les dispositions fiscales françaises ne seront pas abandonnées lors de la proclamation de l'indépendance. Le décrochage avec la France se fait donc selon trois étapes bien définies :

Une première fois, en 1943, avec le prélèvement anti inflation qui n'est pas applicable en Algérie. Une seconde fois, en 1949, avec l'instauration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui n'est pas appliqué en Algérie. Une troisième fois, en 1954, avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

De 1963 à 1969, la mission de la politique fiscale de l'Algérie dans des conditions nouvelles était d'augmenter la quasi-totalité des impôts pour faire face à la baisse des recettes, de créer de nouveaux impôts pour élargir l'assiette fiscale et de toucher certains contribuables qui se sont soustraits à l'impôt, dans le cadre de l'unité nationale .

Supprimer les déductions temporaires spéciales, lutter contre la fraude, en augmentant les amendes et en octroyant des primes aux contribuables exceptionnels, introduire des cartes

⁴ ALEXANDRE Jean, « Droit fiscal algérien », édition office des publications universitaires, Alger, 1998, P. 132,137

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

d'identités fiscales et à terme améliorer la collecte à la source et abolir le système de suspension de la taxe sur le chiffre d'affaire.⁵

1.3 Le rôle de la fiscalité :

Le rôle de la fiscalité au niveau économique se développe notamment dans les pays développés, tels que les pays de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), mais aussi au niveau des pays en voie de développement, comme l'Algérie qui se justifie à travers les différentes mesures fiscales présent dans chaque loi de finance, ou loi de finance complémentaire.

En 1959, dans son livre intitulé « The Theory of Public Finance », Richard MUSGRAVE définit les fonctions de l'état, il y en a trois : Redistribution des ressources, des revenus et des richesses et stabilisation de l'activité économique.

➤ Allocation des ressources :

La fonction d'allocation des ressources consiste à rétablir :

- Le financement des services publics ;
- L'assurance obligatoires : maladie, chômage, vieillesse ;
- L'incitation à modifier les comportements : santé, taxe sur l'alcool et le tabac ; environnement, fiscalité écologique ; natalité et construction des logements et réduction d'impôt.

➤ Redistribution des revenus et des richesses :

La fonction de la redistribution des revenus et des richesses à pour mission d'établir :

- Les financements des transferts publics de solidarité (allocation familiales) ;
- La progressivité de l'impôt sur le revenu.

➤ La stabilisation de l'activité

La fonction de la stabilisation de l'activité se base sur :

⁵ ARSOULI Fetta, BAAZIZ Khalida, La procédure de vérification fiscale faite sur les comptes des entreprises, promotion 2021, P.06

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

- La baisse des impôts (secteurs sensibles : forte élasticité de la demande et effet multiplicateur élevé) en période de dépression ;
- La hausse des prélèvements pour réduire la demande en période de surchauffe.⁶

1.4 Définition de l'impôt :

L'impôt est généralement défini comme un prélèvement pécuniaire, de caractère obligatoire, effectué en vertu de prérogatives de puissance publique, à titre définitif, sans contrepartie déterminée, en vue d'assurer le financement des charges publiques de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs.

Lucien MEHL et BELTRAME Pierre définit l'impôt comme : « une prestation pécuniaire, requise des personnes physique ou morale de droit privé, et éventuellement du droit public, d'après leurs facultés contributives par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'état et des autres collectivités territoriales, ou de l'intervention de la puissance publique ».⁷

Donc, L'impôt est une contribution financière imposée par l'autorité gouvernementale, sans prestation spécifique en retour, afin de financer les charges publiques de l'État et des collectivités territoriales, reposant sur la capacité contributive des individus et des entreprises.

Cette définition soulève plusieurs caractéristiques à savoir ;

- **L'impôt : un prélèvement qui est une prestation pécuniaire**

L'impôt est en principe un prélèvement sous forme pécuniaire c'est-à-dire en argent et ce contrairement aux modalités de règlement en nature qui ont pu exister par le passé.

- **L'impôt : un prélèvement requis des personnes physiques ou morales**

Les redevables de l'impôt sont désignés par la législation en vigueur. Il s'agit des personnes physiques ou morales qui en fonction de leurs activités sont tenues de respecter leurs obligations fiscales (impôts, taxes).

⁶ Idir Célia, IMECAOUDEN Faiza, « le contrôle fiscale : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises » mémoire de master en finance d'entreprise, université de Tizi-Ouzou, promotion 2018 P 06

⁷ <https://fr.linkedin.com/pulse/limpot-définitions-et-caractiristiques-adijah-nignan> 2023.

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

- **L'impôt : un prélèvement d'après les facultés contributives**

L'impôt est perçu en fonction du pouvoir d'achat du redevable. C'est le rôle social de l'impôt proclamé dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Tous les citoyens sont solidaires et chacun doit contribuer au financement de la charge commune. Ainsi, l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que : « Une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés ». Le fait que deux personnes différentes aient le même revenu ne signifie pas qu'elles aient la même faculté contributive.

- **L'impôt : un prélèvement obligatoire effectué par voie d'autorité**

Le prélèvement fiscal a un caractère obligatoire, dès lors qu'il est effectué par voie d'autorité par l'administration sur le fondement des prérogatives de la puissance publique. Une fois voté par le parlement ou l'assemblée générale, l'impôt s'impose aux sujets de droit que sont les personnes physiques et morales, selon leur faculté contributive. En conséquence, le contribuable n'a pas le droit de fixer le montant de sa contribution, la procédure de son imposition et de prétendre se soustraire au paiement de l'impôt.

- **L'impôt : un prélèvement effectué à titre définitif**

L'impôt est une ressource définitive qui alimente les budgets de l'Etat, des collectivités publiques. Il n'est pas restitué et ne donne pas lieu à paiement d'intérêt. Le remboursement de l'impôt n'intervient qu'en cas de perception irrégulière.

- **L'impôt : un prélèvement sans contrepartie déterminée**

L'impôt ne constitue pas le prix d'un service rendu. En effet, l'impôt ne comporte pas de contrepartie directe mais les personnes physiques ou morales en contribuant est en droit de s'attendre de la part de l'État, la mise à sa disposition d'un certain nombre de services (Santé, Police, Défense nationale, Education, les salaires des fonctionnaires, etc.) et d'infrastructures.

- **L'impôt : un prélèvement pour la couverture des dépenses publiques et pour l'intervention de la puissance publique.**

Les impôts constituent des recettes servant à financer les dépenses de la collectivité publique qui les perçoit (État, région, département, commune).

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

1.5 Les fonctions de l'impôt :

On attribue, généralement, trois fonctions à l'impôt :

- La fonction financière ;
- La fonction économique ;
- La fonction sociale.

1.5.1 La fonction financière :

C'est la fonction classique ; elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et collectivités locales pour faire fonctionner les services publics.

1.5.2 La fonction économique :

La fiscalité doit avoir un rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et inciter les investissements.

1.5.3 La fonction sociale :

Aujourd'hui, l'Etat intervient sur le plan social ; ainsi finance-t-il des actions dans les domaines de l'éducation, la formation, la santé des couches sociales démunies...

1.6 Classification des impôts :

Généralement aujourd'hui que tous les pays industrialisés ont choisi Régimes fiscaux multiples, pour des considérations liées à l'inertie du système sont en place et conformes aux politiques économiques et fiscales du gouvernement, cela dépend de ce qu'ils recherchent. Cette diversité conduit à une classification reflète ces différentes approches.

1.6.1 Distinction entre : impôt direct et impôt indirect

- Impôt direct :

Impôt direct, qui est un impôt touchant directement à la propriété, la profession et le revenu et qui prend en considération le rôle du contribuable (IRG, IBS, ISP...).

Les impôts direct sont perçus en vertu d'un rôle nominatif, établi par l'inspecteur des contributions directes. Le recouvrement est assuré par le trésorier, anciennement appelé

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

percepteur. Le contentieux en est administratif, en premier ressort devant le Tribunal administratif, en appel devant les cours administratives d'appel, en cassation devant le conseil d'Etat.⁸

- **Impôt indirect :**

Un impôt indirect est une contribution fiscale perçue par le Trésor public. À la différence des impôts directs, les impôts indirects sont supportés par le contribuable mais versés par une tierce personne. Le contribuable et le redevable de l'impôt sont deux personnes différentes. Dans une grande majorité des cas, les impôts indirects sont payés à l'administration fiscale par les entreprises, mais sont réellement supportés par les consommateurs.

L'impôt indirect le plus connu est la TVA (taxe sur la valeur ajoutée).⁹

1.6.2 Distinction entre : impôt et taxe :

- L'impôt : est un prélèvement obligatoire non affecté à une dépense publique particulière mais un moyen de solidarité, sans contrepartie directe, comme l'IBS.
- La taxe : est un prélèvement effectué pour un service rendu (TEOM, TAP...)

⁸ BERNARD FONTAINE, Guide de l'agent générale d'assurances, 5ème édition, P11

⁹ <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier>

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

Section 2 : système fiscal algérien

Le développement du système fiscal algérien a favorisé la réforme de la Société nationale d'économie, en accord avec des incitations et des facilités fiscales, notamment pour favoriser l'investissement local et étranger.

Afin de répondre aux exigences imposées aux entreprises par les règles de l'économie de marché, l'État algérien a procédé à des réformes fiscales depuis 1992 et institué diverses taxes et droits de douane.

Dans cette section nous allons de traiter les composants de système fiscale algérien et présenter les différents impôts et taxes et ses éléments essentiels et les caractéristiques de système fiscal algérien.

2.1 Composants du système fiscal algérien:

Actuellement, le système fiscal algérien se compose de six codes fiscaux, chacun étant dédié et prévoyant un type spécifique d'impôt. Ainsi, le système fiscal algérien se compose de :

- Le code des impôts directs et taxes assimilées;
- Le code des impôts indirects;
- Le code des taxes sur le chiffre d'affaires;
- Le code de l'enregistrement;
- Le code du timbre;
- Le code des procédures fiscales.

2.1.1 Code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA) : Le code des impôts direct a été instauré par l'article 38 de la loi de finances pour 1991. Les impôts et taxes qu'il renferme sont classés en fonction des personnes publiques qui en bénéficient : les impôts perçus au profit de l'Etat, ceux qui sont perçus au profit des collectivités locales ou encore ceux qui sont perçus au profit exclusif des communes et enfin les impositions à affectation particulière. Ce code traite des impôts sur le revenu, y compris l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRG), l'impôt sur les sociétés (IS), et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

a. Impôts sur le revenu global (IRG) :

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé «Impôt sur le Revenu Global». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.¹⁰

Selon l'article 2 de la loi de finance 2022, dorénavant, il existe en Algérie sept (07) catégorie de revenus imposables :

- Les bénéfiques professions non commerciales (BNC).
- Les revenus locatifs.
- Les revenus agricoles.
- Les bénéfiques industriels et commerciaux (BIC).
- Les traitements et salaires.
- Les revenus des capitaux mobiliers (RCM).
- Les plus-values de cessions (PVC).¹¹

➤ **La base imposable de l'IRG :**

La base de l'impôt sur le revenu global se détermine en totalisant les revenus nets catégoriels ou bénéfiques. Sont exclus ceux qui relèvent d'une imposition au taux libératoire et les charges suivantes :

- La police d'assurance contactée par un propriétaire bailleur.
- Les intérêts des emprunts et des dettes professionnelles et ceux qui sont contractés au titre de la construction ou de l'acquisition de logement.
- Les pensions alimentaires.
- La citation d'assurance vieillesse et des assurances sociales qui sont souscrites à titre personnel.

➤ **Le taux d'imposition de l'IRG :**

¹⁰Art 1 de CIDTA 2023, P 10

¹¹Art 2 de CIDTA 2023, P 10

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

La LF 2022 a modifié le barème progressif de l'IRG, fixé dans l'article 104 du Code des impôts directs et taxes assimilées, de sorte à permettre une réduction de cet impôt évoluant selon le salaire imposable. L'article 31 de la loi fixe ainsi des taux progressifs selon six paliers.

Le taux de l'impôt sur le revenu global suit un taux progressif et se représente comme suit :

Fraction des revenus imposables	Le taux d'imposition
N'excédant pas 240.000 DA	0%
De 240.001 DA à 480.000 DA	23%
De 480.001 DA à 960.000 DA	27%
De 960.000 DA à 1.920.000 DA	30%
De 1.920.000 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Tableau 1: Barème progressif annuelle de L'IRG¹²

b. Impôt sur les bénéfices des sociétés(IBS) :

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est un impôt annuel destiné aux personnes morales soumises au régime réel. Il est calculé sur le bénéfice (qui est calculé à partir du compte de résultat) réalisé par une entreprise durant un exercice comptable (c'est-à dire du 01/01/N au 31/12/N).¹³

➤ **Lieu d'imposition de l'IBS :**

L'IBS est établi au siège social de la société sur l'ensemble des revenus réalisés par cette période.

➤ **Le taux d'imposition de l'IBS :**

¹² Art 104, Code des impôts direct et taxe assimilé 2023, P28

¹³www.l'entrepreneuralgerien.com 2023.

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé par secteur d'activité, nous retrouvons par ailleurs :¹⁴

- Un taux de 19% pour les activités de production de biens ;
- Un taux de 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages;
- Ainsi qu'un taux de 26% pour les autres activités.

➤ **La base imposable de l'IBS :**

La base imposable est égale au bénéfice net résultant entre : Les produits réalisés par l'entreprise (Ventes, produits exceptionnels... etc.) ; Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (Frais généraux, frais financiers, amortissement, provisions, impôts et taxes professionnels, etc.)

c. **Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :**

La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux.¹⁵

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est impôt direct et calculé sur le chiffre d'affaire hors taxes (HT).

➤ **Le taux d'imposition de la TAP :**

La TAP est payée mensuellement et elle est fixée 2% issus pour les activités des bâtiments, de travaux publics et hydraulique. Tout fois, ce taux est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaire issue de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Des réductions sont applicables sur les opérations suivantes :

- ❖ Bénéficiaire d'une réduction de 25 % :
 - Le montant des recettes provenant des activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques.
- ❖ Bénéficiaire d'une réduction de 30 % :
 - Le montant des opérations de vente en gros ;

¹⁴Art 150-1 CIDTA 2023, P 67

¹⁵HAMADOU I .et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015, P.53

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects ;
 - ❖ Bénéficient d'une réfaction de 50 % :
 - Le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50 % de droits indirects ;
 - Le montant des opérations de ventes au détail portant sur le médicament à la double condition : d'être classé bien stratégique conformément à la législation et la réglementation en vigueur ; et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30 %.
 - ❖ Bénéficient d'une réfaction de 75 % :
 - Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal, sans plomb, gasoil, GPL/C et GNC.
- Selon l'article 219 bis du CIDTA, les réfections reprises plus haut ne sont accordées que sur le chiffre d'affaires non réalisé en espèces. Autrement dit, les ventes réalisées en espèces font perdre le droit de réfaction au fournisseur.¹⁶

2.1.2 Le code des impôts indirects (CII) : Ce code a été ajouté par l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, il prévoit cinq impositions.

- Le droit de circulation de certains produits ;
- Les taxes sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vins et produits assimilables ;
- les droits de garantie et d'essai sur les métaux précieux ;
- Taxe sanitaire sur les viandes ;
- Taxe pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

2.1.3 Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) :

Le nouveau code des taxes sur le chiffre d'affaires a été inséré par l'article 65 de la loi de finances pour 1991. On y retrouve les articles relatifs sur l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe intérieure de consommation et la taxe sur les produits pétroliers.

¹⁶Art 219 des CIDTA 2023, P 97

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

a. Taxe sur la valeur ajoutée(TVA) :

La TVA est un impôt indirect, s'applique aux opérations de ventes, aux travaux immobiliers et les prestations de services revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal réalisés en Algérie, à titre habituel ou occasionnel. De même qu'elle s'applique aux opérations d'importation.¹⁷

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe entièrement supportée par les consommateurs. Néanmoins, les frais sont facturés périodiquement chaque fois qu'une transaction imposable est effectuée.

La taxe sur la valeur ajoutée présente les caractéristiques suivantes :¹⁸

- La TVA est un impôt indirect (impôt sur la dépense) ;
- La TVA est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes ;
- La TVA est un impôt proportionnel ;
- La TVA est un impôt mensuel ou trimestriel ;
- La TVA est payée au niveau du siège social ou le lieu d'activité ;
- Le produit de la TVA revient en grande partie au budget de l'Etat (80%) ; le reste alimente le budget des collectivités locales (20%) ;
- Le principe de la TVA réside dans la taxation uniquement du montant de la marge ou valeur ajoutée ; cette taxe intervient à chaque stade des opérations industrielles ou commerciales.

➤ **Taux d'imposition :**

Les taux de la TVA sont actuellement fixés à:

• Un taux normal fixé à 19%, qui s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumis au taux réduit.

• Un taux réduit fixé à 9%, qui s'appliquent aux opérations et produits définis dans l'article 23 du code des TCA.

➤ **Base imposable :**

¹⁷ B.Yelles Chaouche « introduction du droit fiscal » Cours de droit public économique, Université d'Oran, 2018,2019. P.37

¹⁸ HAMADOUI .et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise », op.cit , P.25.

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

Chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.¹⁹

b. Taxe intérieure de consommation(TIC) :

La taxe intérieure de consommation (TIC) en Algérie est un impôt indirect qui est ; appliqué sur la consommation de certains biens et services. Son objectif principal est de générer des revenus pour le gouvernement et de réguler la consommation de certains produits.

C'est une taxe qui touche les produits suivants soit à leur achat ou bien à leur importation : Bières, produits tabagiques et allumettes ainsi que divers autres produits.²⁰

c. Taxe sur les produits pétroliers (TPP) :

La taxation des produits pétroliers, y compris les carburants, est régie par la loi de finances en vigueur. La taxe sur les produits pétroliers vise à générer des revenus pour l'État et à réguler la consommation de ces produits.

C'est une taxe qui s'applique principalement sur les produits à caractère pétrolier comme l'essence et le gasoil par exemple.²¹

2.1.4 Code de l'enregistrement :

Il a été promulgué par l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976. Il prévoit deux types d'imposition : les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière. Ce code traite des droits d'enregistrement applicables aux actes juridiques et transactions diverses

2.1.5 Code du timbre :

Les impositions qui prennent la forme d'un timbre fiscal sont prévues par l'ordonnance N° 76-103 du 9 décembre 1976. Les actes soumis au timbre sont notamment les actes civils et judiciaires.

Selon article 1^{er} de code de timbre ; le droit de timbre est l'impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Il est établi un timbre particulier pour chaque catégorie de papier.

¹⁹ MF/DGI, « Système fiscale algérien 2021 », P.25

²⁰ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », 2021, P.26

²¹ « Système fiscal algérien », 2021, op.cit. P.33

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

Chaque timbre indique distinctement son montant et a pour légende les mots «République algérienne démocratique et populaire».²²

2.1.6 Code des procédures fiscales (CPF) : Le code des procédures fiscales est apparu en 2002, Il est venu enrichir le système fiscal Algérien. Il contient les procédures suivies pour déterminer la matière imposable, calculer, contrôler et recouvrer l'impôt, de même qu'il renferme les garanties et les voies de recours accordés aux contribuables.²³

2.2 Les caractéristiques générales de système fiscal algérien :

²² Art 1 et 3 de code de timbre 2022, P 05

²³ACHIR Fatma, Le passage de résultat comptable au résultat fiscal, promotion 2021-2022, P 45

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

Tableau 2: Les caractéristiques générales de système fiscal algérien

Caractéristique	Description
Impôt sur le revenu des personnes physique (IRPP)	Impôt progressif sur le revenu des particulière avec plusieurs tranches d'imposition.
Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt prélevé sur les bénéfices des entreprises en Algérie. Le taux varie en fonction du secteur d'activité.
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	Impôt indirect sur la consommation de biens et services. Le taux standard est de 19%, avec des taux réduits pour certains biens de première nécessité.
Droits de douane	Taxes appliquées sur les importations de marchandises en fonction du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union du Maghreb Arabe (UMA).
Taxes locales	Taxes perçues par les collectivités locales, comme la taxe foncière et la taxe d'habitation.
Incitations fiscales	Mesures fiscales visant à encourager les investissements, telles que des réductions d'impôts pour les entreprises qui opèrent dans des secteurs spécifiques ou dans certaines zones géographiques.
Obligations déclaratives	Les contribuables doivent remplir des déclarations fiscales régulières et respecter les délais de paiement.
Double imposition	L'Algérie a signé des conventions fiscales internationales pour éviter la double imposition des revenus provenant de sources étrangères.

Source : réaliser par nous même

2.2.1 Impôt sur le revenu des personnes physiques :

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

L'impôt sur le revenu des particuliers (IRPP) est un impôt annuel calculé au niveau du foyer fiscal plutôt qu'au niveau de l'individu. Ainsi, un conjoint et ses enfants à charge peuvent regrouper leurs ressources et effectuer une déclaration fiscale unique, formant ainsi un seul foyer fiscal.

Les types de revenus qui sont considérés imposables au titre de l'IRPP comprennent :

- **Revenus fonciers** : revenus provenant de biens immobiliers tels que les loyers, les revenus provenant de parts dans des sociétés civiles de placement immobilier (SCPI), etc.
- **Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)** : revenus tirés d'activités industrielles et commerciales exercées à titre individuel.
- **Bénéfice non commercial (BNC) et revenus similaires** : revenus provenant d'activités professionnelles libérales, telles que les professions médicales, juridiques, artistiques, etc.
- **Bénéfice agricole (BA)** : revenus issus de l'exploitation agricole.
- **Rémunération des dirigeants d'entreprise** : salaires et autres rémunérations perçus par les dirigeants d'entreprise.
- **Salaire, traitement, retraite** : revenus provenant de l'activité salariée, y compris les traitements et les pensions de retraite.
- **Revenus Mobiliers (RCM)** : revenus générés par les placements financiers, tels que les dividendes, les revenus provenant d'assurance-vie, les intérêts, etc.
- **Plus-values** : toutes les plus-values réalisées, qu'il s'agisse de plus-values immobilières, de plus-values sur les valeurs mobilières, de plus-values sur les biens mobiliers et de plus-values professionnelles.

Il est important de souligner que ces revenus doivent être déclarés et pris en compte lors du calcul de l'impôt sur le revenu des particuliers (IRPP).

Depuis 2019, l'impôt sur le revenu des particuliers (IRPP) est prélevé selon le système de retenue à la source. Cela signifie que l'impôt sur le revenu est prélevé directement sur les salaires, la pension ou l'allocation de chaque contribuable. La retenue à la source s'applique à différents types de revenus tels que les traitements et salaires, les pensions et prestations de retraite, les allocations de chômage et les indemnités journalières.

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

2.2.2 Impôt sur les sociétés (IS) :

Les dépenses déductibles comprennent les frais de fonctionnement, les charges salariales, les intérêts sur les emprunts, les amortissements, les provisions, etc. L'IS est régi par la loi algérienne relative à l'impôt sur les bénéfices des sociétés

On parle de quelques lois sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés :

- Art. 135 2 – Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 136 1. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés.
- Art. 138ter – Bénéficiaire de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour une période de cinq (05) ans, à compter du début de leur activité, les sociétés de capital-risque.²⁴

2.2.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

En Algérie, l'impôt indirect prélevé sur la consommation de biens et services est principalement la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Voici quelques informations générales concernant la TVA en Algérie : La TVA en Algérie est régie par la loi algérienne relative à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle est applicable à la plupart des biens et services vendus sur le territoire algérien.

Les Caractéristiques de la TVA :

- La TVA est un impôt indirect (impôt sur la dépense)
- La TVA est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes
- La TVA est un impôt proportionnel (7% et 17%)
- La TVA est un impôt ad valorem elle se calcule sur la valeur
- La TVA est un impôt mensuel ou trimestriel
- La TVA est payée au niveau du siège social ou le lieu de l'activité
- Le produit de la TVA revient en grande partie au budget de l'Etat (80%) le reste alimente le budget des collectivités locales (20%)
- Le principe de la TVA réside dans la taxation uniquement du montant de la marge ou valeur ajoutée; cette taxe intervient à chaque stade des opérations industrielles ou commerciales.

²⁴ Art 135 et 138ter de code des impôts directe et taxes assimilés, 2023, P36

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

2.2.4 Droit de douane :

Quelques caractéristiques importantes concernant les droits de douane et les taxes appliquées sur les importations de marchandises :

1. **Tarif Extérieur Commun (TEC)**: L'Algérie applique le Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) pour classer les marchandises importées et déterminer les taux de droits de douane. Le TEC permet d'harmoniser les tarifs douaniers entre les pays membres de l'UMA.
2. **Taux de droits de douane**: Les taux de droits de douane en Algérie varient en fonction des catégories de marchandises. Chaque catégorie est associée à un taux spécifique, qui peut être exprimé en pourcentage de la valeur en douane de la marchandise ou sous forme de montant fixe par unité.
3. **Valeur en douane**: Les droits de douane sont généralement calculés sur la base de la valeur en douane des marchandises importées. La valeur en douane est déterminée conformément aux règles de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et peut inclure le coût, l'assurance et le fret (CAF) des marchandises importées.
4. **Exonérations et réductions**: Certaines marchandises peuvent bénéficier d'exonérations ou de réductions de droits de douane en fonction des politiques gouvernementales, de accords commerciaux ou des objectifs économiques. Ces exemptions ou réductions peuvent être accordées pour promouvoir certaines industries, encourager les importations essentielles ou soutenir des projets spécifiques.
5. **Politiques de développement économique** : Les droits de douane en Algérie peuvent être utilisés pour promouvoir le développement économique du pays. Certaines industries stratégiques ou secteurs prioritaires peuvent bénéficier de taux préférentiels ou d'incitations douanières afin de stimuler leur croissance et leur compétitivité.
6. **Réglementations douanières**: Les importateurs doivent se conformer aux réglementations douanières en Algérie. Cela inclut la déclaration en douane précise et complète des marchandises importées, ainsi que le paiement des droits de douane et autres taxes applicables dans les délais fixés.

Il est essentiel de noter que les taux de droits de douane, les politiques tarifaires et les réglementations douanières peuvent être sujets à des modifications en fonction de l'évolution de la politique économique du pays. Par conséquent, il est recommandé de consulter les autorités douanières algériennes compétentes ou de s'adresser à des experts en commerce

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

international pour obtenir des informations précises et à jour sur les droits de douane et les taxes applicables aux importations de marchandises en Algérie.

2.2.5 Taxe local :

Les taxes locales présentent certaines caractéristiques spécifiques. Voici quelques-unes des principales caractéristiques des taxes locales :

1. **Autorité locale**: Les taxes locales sont prélevées par les autorités locales, telles que les municipalités, les comtés ou les districts. Chaque autorité locale a le pouvoir de déterminer les taux d'imposition et les modalités de collecte des taxes dans sa juridiction.
2. **Financement des services locaux**: Les taxes locales sont principalement utilisées pour financer les services publics locaux, tels que l'entretien des infrastructures, la sécurité publique, l'éducation, les parcs et les loisirs, les services sociaux, les transports locaux, etc. Ces services sont directement liés aux besoins de la collectivité locale.
3. **Variation des taux d'imposition**: Les taux d'imposition locaux peuvent varier d'une autorité locale à l'autre. Chaque autorité locale peut décider du niveau de taxation nécessaire pour répondre à ses besoins financiers. Par conséquent, les taux d'imposition peuvent être différents selon l'endroit où vous vous trouvez.
4. **Sources de revenus**: Les autorités locales peuvent utiliser différentes sources de revenus pour prélever des taxes. Les principales sources de revenus des taxes locales comprennent les impôts fonciers, les taxes sur les ventes, les taxes sur les entreprises et les taxes d'accise. Les autorités locales peuvent également percevoir des redevances ou des frais pour certains services.
5. **Utilisation des fonds**: Les fonds collectés grâce aux taxes locales sont généralement utilisés pour fournir des services publics locaux et pour financer les projets d'investissement dans la communauté. Les autorités locales sont responsables de la gestion et de l'allocation de ces fonds en fonction des besoins prioritaires de la collectivité.
6. **Responsabilité locale**: Les contribuables locaux ont une responsabilité directe envers les autorités locales en ce qui concerne le paiement des taxes locales. Les autorités locales peuvent mettre en place des mécanismes de recouvrement des impôts et des pénalités pour assurer le respect des obligations fiscales locales.

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

Ces caractéristiques peuvent varier en fonction du pays et de la structure gouvernementale spécifique en place. Il est donc important de consulter les lois et les réglementations locales pour obtenir des informations plus précises sur les taxes locales dans une région donnée.

2.2.6 Incitation fiscales :

Les caractéristiques des incitations fiscales en Algérie sont définies par la législation fiscale en vigueur. Voici quelques caractéristiques spécifiques des incitations fiscales en Algérie conformément à la législation :

1. **Secteurs prioritaires**: Les incitations fiscales en Algérie sont souvent ciblées vers des secteurs d'activité spécifiques considérés comme prioritaires pour le développement économique du pays. Cela peut inclure des secteurs tels que l'industrie manufacturière, l'agriculture, le tourisme, les énergies renouvelables, les technologies de l'information et de la communication, etc.
2. **Durée des avantages fiscaux**: Les entreprises bénéficiant d'incitations fiscales peuvent se voir accorder des avantages pour une période déterminée. La durée varie selon les secteurs et les projets spécifiques, mais elle peut être de quelques années, par exemple cinq ans ou plus.
3. **Exonération ou réduction d'impôt sur les bénéfices**: Les entreprises bénéficiant d'incitations fiscales peuvent être exonérées partiellement ou totalement de l'impôt sur les bénéfices pendant la période spécifiée. Cela signifie qu'elles ne seront pas tenues de payer l'impôt sur les bénéfices sur une partie ou la totalité de leurs revenus.
4. **Amortissement accéléré**: Les entreprises peuvent être autorisées à amortir rapidement leurs actifs, ce qui signifie qu'elles peuvent déduire une part plus importante de la valeur de ces actifs chaque année, réduisant ainsi leur charge fiscale.
5. **Crédits d'impôt**: Des crédits d'impôt peuvent être accordés aux entreprises pour certaines dépenses spécifiques, telles que la recherche et le développement, la formation, l'exportation, etc. Ces crédits d'impôt réduisent directement le montant de l'impôt dû par l'entreprise.
6. **Procédures et conditions**: Les incitations fiscales en Algérie sont soumises à des procédures et à des conditions spécifiques définies par la législation. Les entreprises intéressées doivent se conformer à ces procédures et satisfaire aux critères d'éligibilité pour bénéficier des incitations fiscales.

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

Il est important de noter que les détails spécifiques des incitations fiscales, y compris les secteurs éligibles, les taux d'exonération ou de réduction, les procédures d'application, les conditions et les durées d'application, sont réglementés par les lois fiscales en vigueur en Algérie. Pour obtenir des informations précises et à jour sur les incitations fiscales en Algérie, il est recommandé de consulter les textes de loi et de contacter les autorités fiscales compétentes en Algérie.

2.2.7 Les obligations déclaratives :

Les obligations déclaratives en vertu de la législation fiscale algérienne peuvent être résumées comme suit :

1. **Registre fiscal**: Les contribuables doivent s'inscrire auprès de l'administration fiscale et obtenir un numéro d'identification fiscale (NIF) avant de pouvoir exercer une activité économique. Ils doivent mettre à jour leur registre fiscal en cas de changement de situation ou d'activité.
2. **Déclaration d'existence**: Les contribuables doivent déclarer leur existence fiscale en remplissant le formulaire de déclaration d'existence dans les délais prescrits. Cela s'applique aux personnes physiques et aux entités juridiques.
3. **Déclaration annuelle de résultats**: Les entreprises doivent soumettre une déclaration annuelle de résultats (état financier) détaillant leurs revenus, leurs charges, leurs bénéfices et les impôts dus. Cette déclaration doit être déposée dans les délais fixés par la loi.
4. **Déclaration de l'impôt sur le chiffre d'affaires (TVA)**: Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doivent déposer des déclarations périodiques détaillant leurs ventes, leurs achats et les montants de TVA dus. Ces déclarations doivent être déposées dans les délais prescrits et le paiement de la TVA doit être effectué conformément à la législation en vigueur.
5. **Déclarations de retenue à la source**: Les personnes qui effectuent des paiements soumis à une retenue à la source, tels que les salaires, les honoraires, les loyers, etc., doivent effectuer la retenue et déposer une déclaration périodique détaillant les montants retenus et les bénéficiaires.
6. **Autres déclarations spécifiques**: Selon la nature de l'activité et les obligations fiscales spécifiques, d'autres déclarations peuvent être requises. Cela peut inclure des

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

déclarations pour les impôts fonciers, les droits de timbre, les impôts sur les véhicules, etc.

2.2.8 Double imposition :

L'Algérie a conclu des conventions fiscales avec plusieurs pays pour éviter la double imposition. Ces conventions, également appelées conventions de non-double imposition, ont pour objectif d'établir des règles claires sur la répartition du droit d'imposer entre les deux pays concernés. Les caractéristiques de ces conventions peuvent varier, mais elles suivent généralement les principes établis par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Voici quelques caractéristiques courantes des conventions fiscales algériennes pour éviter la double imposition :

1. **Règles de résidence fiscale** : Les conventions fiscales déterminent le critère de résidence fiscale pour déterminer la juridiction compétente pour imposer un revenu. Habituellement, la résidence fiscale est déterminée en fonction du lieu de résidence habituelle ou du lieu d'établissement de la personne ou de l'entité.
2. **Méthodes d'élimination de la double imposition**: Les conventions prévoient généralement deux méthodes pour éliminer la double imposition : la méthode de l'exonération et la méthode du crédit d'impôt. La méthode de l'exonération permet d'exonérer le revenu déjà imposé dans un pays de l'impôt dans l'autre pays, tandis que la méthode du crédit d'impôt permet de déduire l'impôt déjà payé dans un pays du montant de l'impôt dû dans l'autre pays.
3. **Réduction des taux d'imposition**: Les conventions peuvent prévoir des taux d'imposition réduits pour certains types de revenus, tels que les dividendes, les intérêts et les redevances. Cela encourage les investissements internationaux et facilite les échanges commerciaux.
4. **Mécanismes de résolution des différends** : Les conventions peuvent également inclure des mécanismes de résolution des différends en cas de litiges concernant l'interprétation ou l'application de la convention. Cela permet de résoudre les conflits de manière amiable et évite les doubles impositions non intentionnelles.

Il convient de noter que les caractéristiques spécifiques des conventions fiscales algériennes peuvent varier en fonction du pays partenaire concerné. Il est donc essentiel de consulter les textes des conventions spécifiques et de rechercher des conseils juridiques ou

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

fiscaux pour comprendre les détails et les implications de chaque convention fiscale afin de bénéficier de la protection contre la double imposition.

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

Section 3 : les déclarations fiscales

Les déclarations fiscales sont des documents officiels que les contribuables doivent remplir et soumettre aux autorités fiscales pour déclarer leurs revenus, leurs dépenses et leurs avoirs financiers. Ces déclarations permettent aux gouvernements de collecter des impôts nécessaires au financement des services publics et au fonctionnement de l'Etat.

3.1 Définition

La déclaration fiscale est une obligation pour tous les contribuables particuliers, entreprises, et professionnels indépendants compris.

Il s'agit de déclarer ses revenus à l'administration fiscale pour qu'elle évalue le montant des taxes à prélever.²⁵

En Algérie, la déclaration fiscale fait référence à l'obligation légale pour les contribuables de fournir des informations détaillées sur leurs revenus, leurs dépenses dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'ouverture, d'utilisation ou de clôture de leurs comptes par elle à l'étranger²⁶

3.2 L'importance de la déclaration fiscale :

La déclaration fiscale en Algérie est essentielle pour garantir le respect de la loi fiscale, contribuer au financement de l'État, maintenir l'équité fiscale, effectuer des vérifications et contrôles, ainsi que permettre l'accès à certains avantages fiscaux. Il est important de se conformer aux obligations de déclaration fiscale pour éviter des sanctions légales et contribuer au développement économique et social du pays.

Tableau 3: L'importance de la déclaration fiscale en Algérie

Importance de la déclaration fiscale en Algérie
--

²⁵<https://www.appvizer.fr/magazine/finance-comptabilite/comptabilite/declarations-fiscale> 2023

²⁶ Art 182bis, CIDTA 2022, op.cit. P 53

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

Respect de la loi
Contribution au financement de l'État
Équité fiscale
Prévention de la fraude fiscale
Contrôle et vérification
Accès à certains avantages fiscaux
Transparence et fiabilité des données
Financement des services publics
Responsabilité citoyenne
Développement économique et social

Source : réalisé par nous même

3.3 Les différentes formes de déclaration fiscale :

En Algérie, il existe différents types de déclarations fiscales, comprenant la déclaration d'existence, la déclaration annuelle, la déclaration mensuelle, la déclaration de cession, cession et décès et le numéro d'identification statistique (NIS).

3.3.1 Déclaration d'existence :

Si vous êtes un nouveau contribuable relevant de l'impôt forfaitaire unique ou de l'impôt sur le revenu global (IRG), ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), vous êtes tenu de souscrire une déclaration d'existence dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

❖ Délai de déclaration :

La déclaration d'existence, doit être souscrite dans les trente (30) jours du début de l'activité.

❖ Le lieu de dépôt la déclaration :

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

La déclaration d'existence doit être produite auprès de l'inspection des impôts dont relève le lieu d'exercice de votre activité. La déclaration d'existence, doit comporter les renseignements suivants :

- nom et prénom ;
- adresse en Algérie et en dehors de l'Algérie si vous êtes un contribuable de nationalité étrangère.

3.3.2 Les déclarations annuelles :

Tous les formulaires et modèles de déclaration sont fournis par l'administration fiscale au contribuable afin qu'ils puissent être dûment complétés et renvoyés à l'autorité régionale de contrôle compétente dans les délais impartis.

- La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires **GN°12** :

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, entre le 1er et le 30 juin de chaque année, une déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires GN°12.

La déclaration complémentaire :

En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N. Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif. Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (30.000.000 ,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant. Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire la déclaration G12, et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû. Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 décembre de l'année du début de leur activité.

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

➤ Déclaration globale des revenus **GN°01**:

La déclaration globale des revenus (série G N°1) doit être souscrite par :

- Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, commerciale, non commerciale et artisanale ou agricole ;
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles ;
- Les personnes bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers ;
- Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal, à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

❖ **Délai de déclaration :**

Votre déclaration globale des revenus doit être obligatoirement souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année. Lorsque le délai de dépôt expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

❖ **lieu de déclaration :**

Vous êtes tenu de faire parvenir votre déclaration globale, à l'inspection des impôts du lieu de votre domicile fiscal.

❖ **les éléments devant figurer dans votre déclaration :** Vous devez :

- Fournir toutes les indications nécessaires au sujet de votre situation ainsi que celles relatives à vos charges de famille.
- Indiquer les divers éléments nécessaires à la détermination de votre revenu imposable.²⁷

➤ Déclaration des bénéficiaires non commerciaux **GN°13** :

Les personnes réalisant des revenus, dans le cadre du régime de la déclaration contrôlée, sont soumises à un taux proportionnel d'IRG de 20%, libératoire d'impôt. Elles ne

²⁷Guide pratique de contribuable, 2019

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

sont pas, par conséquent, tenues de souscrire la déclaration globale de revenu. Ces revenus se rapportent aux :

- Bénéfices des professions libérales (médecins, avocats, architectes, comptables..);
- Revenus des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant;
- Profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus ;
- Les produits de droits d'auteurs et ceux perçus par les inventeurs.

La déclaration des bénéfices non commerciaux GN°13 doit être souscrite par les sociétés n'ayant pas opté pour le régime du réel ou simplifié et par les personnes physiques exerçant une activité non commerciale dont le bénéfice est qui excèdent le montant de **300 000 DA**.

Le bénéfice imposable du régime de la déclaration contrôlée résulte de la tenue.

❖ Délai de déclaration :

Cette déclaration doit être souscrite avant le **30 Avril** de chaque année.

3.3.3 La déclaration mensuelle GN°50 :

Les contribuables soumis au régime réel ou déclaration contrôlée sont tenus de souscrire une déclaration unique donnant lieu à un bordereau avis de versement série **GN°50** (couleur bleu pour) régime réel et **GN°50A** (couleur marron) régime de forfait ou les administrations publiques, des impôts perçus au comptant ou par voie de retenue à la source.

❖ Délai de déclaration :

Cette déclaration doit être déposé avant le 20 de chaque mois (ou de chaque trimestre) au niveau de la recette territorialement compétente, dont relève le contribuable.²⁸

3.3.4 La déclaration de cession, cessation ou décès :

²⁸Guide pratique de contribuable, 2019 op.cit

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise soumise au régime d'imposition du bénéfice réel, l'impôt dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi.

Le retrait d'agrément prévu à l'article 141 de la loi relative à la monnaie et au crédit est assimilé à une cessation d'activité.

❖ Délai de déclaration :

Les contribuables doivent, dans un délai de dix (10) jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle, elle a été ou sera effective, ainsi que s'il y a lieu, le nom, prénoms et adresse du cessionnaire.

3.3.5 Le numéro d'identification statistique (NIS) :

Toutes personnes physiques ou morales exerçant une activités industrielles, commerciale, libérale ou artisanale de mentionner leur numéro d'identification fiscale (NIS) sur tous les documents relatifs à leur activités .

Chapitre I : Généralités sur la fiscalité

Conclusion

En conclusion, il est indéniable que la fiscalité joue un rôle crucial dans nos sociétés et nos économies modernes. La compréhension approfondie des principes fondamentaux de la fiscalité est essentielle pour favoriser le développement économique et prévenir les fraudes et l'évasion fiscale.

Cela permet aux contribuables de respecter leurs obligations envers l'administration fiscale. Pour un établissement de relation harmonieuse entre l'administration fiscale et les contribuables, il est primordial d'encourager la transparence et d'établir une communication efficace. Une administration fiscale bien organisée et l'amélioration de la qualité de ses services sont des facteurs clés pour faciliter la transmission des informations fiscales aux contribuables.

A la fin on dit la fiscalité est d'une importance capitale et sa maîtrise est nécessaire pour assurer le développement économique et éviter les pratiques illégales. Une relation basée sur la transparence et la confiance entre l'administration fiscale et les contribuables est essentielle pour garantir le respect des obligations fiscales. L'amélioration continue de l'administration fiscale et de ses services contribue à une meilleure communication et à une meilleure collaboration entre les deux parties.

*Chapitre IJ. Le
contrôle fiscal*

Chapitre II : le Contrôle fiscal

Introduction

Les contribuables qui soumettent leurs propres déclarations ne sont pas exempts d'obligations imposées par l'administration fiscale. Celle-ci a instauré ce que l'on appelle "le contrôle fiscal" pour vérifier la précision et la cohérence des informations fournies dans les déclarations, afin de corriger les omissions, les

La caune et les erreurs fiscales. Ce contrôle peut s'appliquer aux personnes physiques (vérification approfondie de la situation fiscale globale), aux entités juridiques (vérification comptable, vérification ciblée) et aux dossiers fiscaux (vérification documentaire).

Ce chapitre se concentre sur la vérification comptable, qui permet à l'administration fiscale de garantir l'authenticité et l'exactitude des déclarations faites par les contribuables.

Ainsi, le chapitre est divisé en trois sections. La première présente les aspects généraux du contrôle fiscal, la deuxième examine le cadre juridique qui le régit, et la troisième analyse les procédures de vérification comptable.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

Section 1 : Généralités sur le contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est le processus par lequel les autorités fiscales inspectent et vérifient si les contribuables se conforment à leurs obligations fiscales actuelles. Il s'agit d'un mécanisme important pour assurer le respect des règles fiscales et l'intégrité du régime fiscal.

Les obligations fiscales des contribuables sont essentiellement fondées sur les déclarations qu'elles établissent et qui sont présumées exactes et sincères. Ces déclarations font périodiquement l'objet de contrôle par l'administration fiscale afin, d'en déceler les erreurs, les omissions et les insuffisances²⁹.

1.1 Définition du contrôle fiscale :

« Le contrôle fiscal constitue, l'ensemble des procédures et techniques prévues par le Législateur permettant à l'administration de s'assurer que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations et éventuellement de réparer le préjudice causé au Trésor Public par les infractions à la loi fiscale »³⁰

Le contrôle de l'administration fiscale est présenté comme « l'activité de recherche des irrégularités et de lutte contre la fraude »³¹

« Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent »³²

1.2 Les principes fondamentaux de control fiscal :

La législation fiscale algérienne définit deux principaux types de contrôle à savoir le Contrôle fiscal interne et le contrôle fiscal externe.

« Ces différentes formes de contrôle qui peuvent être mises en œuvre ne sont pas exclusives les unes des autres, mais au contraire, sont susceptibles de se combiner dans le respect de la procédure prévue par le Code des Procédures Fiscales».³³

²⁹ Art 17-1, code des procédures fiscales 2023, P11.DGI .

³⁰Kherroubi Kamel, le contrôle fiscal comme outil de lutte contre fraude, op.cit, P : 71.

³¹J.J. BIENVENU et T. LAMBERT, Droit fiscal: PUF, 2003, 3e éd., p : 111.

³²DGI, Art 18-1, code des procédures fiscales éd 2023, P11.

³³Thierry Lambert « contrôle fiscal, droit et pratique », édition PUF, paris ,1991.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

1.2.1 Le contrôle fiscal interne :

Selon la forme des contrôles fiscaux internes, les inspecteurs des impôts procèdent à diverses des opérations de recherche et d'analyse au sein des services de l'administration fiscale, Les lois fiscales lui donnaient peu de pouvoir pour mener des enquêtes sur place, c'est-à-dire Des lieux professionnels pour les entreprises et les sociétés.

1.2.2 Le contrôle fiscal externe :

Les contrôles fiscaux externes sont effectués sur place (au siège de la société). Malgré cela, Si le contribuable ne dispose pas des commodités nécessaires au bon déroulement de la mission contrôle, ce dernier a saisi par écrit le responsable de l'administration fiscale pour transférer l'œuvre Vérifiez au bureau de l'administration fiscale.

1.3 Les types de contrôle fiscal :

1.3.1 Contrôle en cabinet :

Ce type de contrôle doit être effectué sans nécessiter de déplacements ou de recherches particulières de la part du service fiscal, ce qui implique le bureau des comptes et les dossiers des contribuables se trouvent dans des locaux doubles. ³⁴

1.3.2 Le contrôle formel :

Elle comprend un contrôle de la qualité formelle de tous les documents présentés par le contribuable, et elle peut conduire à la correction substantielle d'erreurs manifestes sans affecter la bonne foi de la déclaration.

En fait, il s'agit d'un contrôle rapide et facile à exécuter qui ne nécessite pas acquérir une compréhension approfondie de l'utilisation des procédures comptables ou de contrôle fastidieux. Il peut immédiatement corriger les incohérences et les erreurs relevées, est également un outil très important pour aider la sélection des affaires à vérifier de façon approfondie.³⁵

³⁴CASIMIR, J,P « contrôle fiscale », éd 2004 , revue fiduciaire , France , P26 .

³⁵K.LASSOUAG, cours de contrôle fiscal, IEDF, année 2004

Chapitre II : le Contrôle fiscal

1.3.3 Le contrôle sur pièce :

Le contrôle sur pièces permet à l'administration de procéder à l'examen critique de diverses déclarations souscrites par les contribuables à l'aide des renseignements et des documents figurants dans les dossiers des intéressés.³⁶

Il s'agit d'un contrôle documentaire basé sur les déclarations reçues et les documents du contribuable. Le contrôle de sa déclaration permet à un agent de l'administration fiscale de vérifier et d'analyser dans son cabinet si votre déclaration est conforme aux éléments du document : c'est ce qu'on appelle la vérification documentaire, c'est la forme de contrôle la plus simple et la plus courante, notamment pour les particuliers. Ce contrôle vise à corriger les erreurs ou anomalies constatées dans les déclarations, et il incite également le gouvernement à dresser des listes de contribuables qui feront l'objet d'un examen plus approfondi.³⁷

1.4 Les différentes formes de contrôle fiscal :

Pour qu'une administration fiscale atteigne avec succès ses principaux objectifs, Afin de préserver ou de protéger les intérêts du trésor public, ce dernier a institué un certain nombre de formes de vérifications : la vérification de la comptabilité (VC), la vérification ponctuelle (VP), la Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE).

1.4.1 La vérification de la comptabilité :

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opération qui a pour objet d'examiner sur place les documents comptables d'une entreprise et de les confronter à certaines données de fait au matérielles afin de contrôler des déclarations souscrites et d'assurer éventuellement les redressements sur la période non prescrite ou de prononcer les dégrèvements justifiés. C'est la vérification de l'activité professionnelle et de la réalité des bénéfices non commerciaux déclarés.³⁸

La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales inhérentes à des exercices clos. La vérification des livres et documents comptables doit se dérouler sur place sauf demande contraire du contribuable

³⁶Bernard Fontaine and Dalloz –, éd 2004, P : 161.

³⁷Emmanuel. D, Jacques. S, éd 2006, P : 589.

³⁸Bernard Fontaine and Dalloz – 2004 5ème édition , op.cit P : 166.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

formulé par écrit et acceptée par le service ou cas de force majeure dûment constaté par le service.³⁹

➤ **Durée de la procédure :**

La vérification de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (03) mois pour les entreprises de prestations de services dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Elle ne peut l'être également pour toutes les autres entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Cette limitation de durée n'est toutefois pas opposable pour les entreprises ci-dessus, dont le chiffre d'affaires est inférieur à respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacune des exercices vérifiés. Dans cette seule hypothèse, la vérification ne peut s'étendre au-delà de six (06) mois. Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (09) mois.

1.4.2 La vérification ponctuelle :

La vérification ponctuelle de comptabilité est une procédure d'inspection réalisée par l'administration fiscale pour vérifier la régularité des opérations comptables et fiscales d'une entreprise à un moment précis. Cette procédure est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Selon l'article 22 de la loi de finance complémentaire pour 2008, la vérification ponctuelle est une procédure de contrôle qui porte sur « un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal ».

Lors d'une vérification ponctuelle de comptabilité, les agents de l'administration fiscale ont le pouvoir d'examiner les livres comptables, les registres, les factures et autres documents financiers de l'entreprise. Ils vérifient l'exactitude des enregistrements comptables et s'assurent de la conformité de l'entreprise aux règles comptables et fiscales en vigueur. Cela inclut la vérification de l'imposition correcte des revenus, de l'application de la TVA, des impôts sur les sociétés, etc.

La vérification ponctuelle ne peut être entreprise sans que le contribuable ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de

³⁹DGI, Art 20-1 code des procédures fiscales 2023, P 10.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.⁴⁰

La vérification de la comptabilité et les contrôles ponctuels ne seront effectués que si le contribuable en est informé par l'envoi de l'avis d'audit et de la charte du contribuable (avec accusé de réception). Les contrôles ponctuels suivent les mêmes règles (procédures) que les contrôles comptables.

1.4.3 La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) :

Elle est récente et peu développée. Elle fût introduite par la loi de finances pour 1992 et codifiée à l'article 131bis du code des impôts directs.

La V.A.S.F.E est définie comme étant l'ensemble des opérations notamment de recherches et d'investigations à l'effet de déceler d'éventuels écarts entre les revenus déclarés par le contribuable (personne physique) par rapport à ceux dont il en a réellement disposé.

La VASFE a donc pour finalité :

- de vérifier l'exactitude des revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu ;
- de contrôler la cohérence de ce revenu avec la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du foyer familial au sens de l'article 6 du CID.

Lorsque la situation patrimoniale et les éléments du train de vie d'une personne non recensée fiscalement font apparaître l'existence d'activités ou de revenus occultes, une vérification de la situation fiscale d'ensemble peut être entreprise.⁴¹

- « La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut être entreprise que par des agents de l'Administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur;
- Une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception;

⁴⁰Art 20 bis, code des procédures fiscales 2023, P 12.

⁴¹DGI, Art 18 Code des procédures fiscales CPF, idem P 09.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

- L'avis de vérification doit préciser la période à vérifier et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure que le contribuable a la faculté de se faire assister durant le contrôle par un conseil de son choix. »⁴²

L'administration fiscale peut faire usage simultanément des deux modes d'intervention dans certains cas notamment lorsqu'il y a des indices sérieux pouvant présager l'existence de fraude au niveau de la situation personnelle de l'exploitant ou des associés au regard des impôts sur les revenus ainsi que de l'entreprise ou de la société.

Ces deux types de contrôles sont régis par des règles de procédures propres pour éviter toute interaction au risque de donner.

1.5 Les avantages de control fiscal :

Le contrôle fiscal présente plusieurs avantages pour l'administration fiscale et l'économie du pays :

❖ Recouvrement accru des impôts :

Le contrôle fiscal permet de détecter les fraudes fiscales, les erreurs et les omissions dans les déclarations fiscales, ce qui conduit à une augmentation des recettes fiscales pour l'État. Cela contribue au financement des services publics et des projets d'infrastructure.

❖ Équité fiscale :

Le contrôle fiscal aide à garantir que tous les contribuables respectent les lois fiscales et paient leurs impôts correctement. Cela permet de réduire les écarts entre les contribuables qui respectent leurs obligations fiscales et ceux qui cherchent à échapper à l'impôt, favorisant ainsi l'équité dans la répartition de la charge fiscale.

❖ Dissuasion de la fraude fiscale :

La perspective d'un contrôle fiscal dissuade certains contribuables de frauder ou de dissimuler leurs revenus, car ils savent qu'ils pourraient être pris en défaut et faire face à des sanctions financières et pénales.

❖ Protection du marché intérieur :

Le contrôle fiscal permet de lutter contre la concurrence déloyale, en identifiant les entreprises qui pratiquent l'évasion fiscale et en les sanctionnant. Cela protège les entreprises

⁴²Boumediene Mohamed amine, boussis anis Mémoire de master « Evaluation de l'efficacité de contrôle fiscale des documents comme mécanisme de lutte contre l'évasion fiscale E », -Cas de CDI Tiaret- 2021 / 2022 ; P 26.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

locales qui respectent les règles fiscales et favorise un environnement commercial plus équitable.

❖ Amélioration de la conformité fiscale :

En renforçant le contrôle fiscal, l'administration fiscale peut sensibiliser les contribuables à leurs obligations fiscales et fournir une assistance pour remplir correctement leurs déclarations, ce qui conduit à une meilleure conformité fiscale à long terme.

❖ Renforcement de la transparence fiscale :

Le contrôle fiscal contribue à accroître la transparence fiscale en obligeant les entreprises et les particuliers à rendre compte de leurs revenus et de leurs opérations financières de manière précise et complète.

❖ Financement des services publics :

En augmentant les recettes fiscales grâce au contrôle fiscal, le gouvernement dispose de ressources supplémentaires pour financer des programmes sociaux, des investissements publics et des projets d'intérêt général.

❖ Prévention du déficit budgétaire :

En veillant à ce que tous les contribuables paient leurs impôts correctement, le contrôle fiscal contribue à éviter le creusement du déficit budgétaire et aide à maintenir la stabilité économique du pays.

Section 02 : aspect juridique de Contrôle fiscale

Afin de mener à bien sa mission de sauvegarde de la justice fiscale, l'administration fiscale des pouvoirs étendus lui permettent d'imposer certaines obligations aux contribuables. Mais en contrepartie, des garanties sont données aux contribuables pour les protéger les autorités fiscales pourraient abuser de leur pouvoir.

2.1 Les droits de l'administration fiscale :

Chapitre II : le Contrôle fiscal

2.1.1 Le droit de communication :

Le droit de communication est un outil essentiel pour permettre à l'administration fiscale de collecter les informations pertinentes pour mener des contrôles fiscaux efficaces et lutter contre les tentatives de minoration des bases d'imposition et de fraude fiscale. Cependant, il doit être utilisé conformément aux dispositions légales en vigueur et respecter les droits des contribuables.

« Le droit de communication permet aux agents de l'administration fiscale, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements prévus aux articles 46-51 »⁴³

« Le droit de communication est le droit reconnu aux agents de l'administration de demander soit au contribuable lui-même, soit à des tiers tout renseignement de nature à permettre un contrôle fiscal. Il s'exerce dans ce cas aux entreprises contrôlée qui sont tenues de communiquer toutes les pièces comptables et autres documents utiles à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt qui sont en leurs possession.

Le droit de communication n'es pas soumis au formalisme étroit qui pèse sur le droit de vérification ; il peut être exercée autant de fois que le désire l'administration fiscale, sans l'assistance d'un conseil. »⁴⁴

Le droit de communication, sous forme de consultation sur place des registres et des documents, peut être exercé dans différents types d'organismes, qu'ils soient du secteur public ou privé. Ces organismes comprennent les administrations de l'État et des collectivités locales, les sociétés et organismes contrôlés par l'État, les entreprises et les établissements publics, les officiers publics et les dépositaires d'archives et de titres publics, ainsi que les personnes physiques et morales du secteur privé.

Pour que le droit de communication soit exercé, l'administration fiscale doit notifier une demande écrite au contribuable ou à son représentant. Cette demande écrite doit spécifier la date prévue de la consultation des documents par les agents de l'administration fiscale, ainsi que la nature des documents concernés.

Ce droit de communication ne peut être exercé que par un vérificateur ou un agent des impôts assermenté qui a au moins le grade de contrôleur et qui est soumis au secret

⁴³ IDEM art 45.

⁴⁴Maurice Cozian, Op.cit., 4eme édition, 1999, P 408.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

professionnel. Ces agents doivent être en possession d'une commission délivrée par les services fiscaux relevant de la Direction Générale des Impôts (DGI), attestant de leur qualité.

2.1.2 Le droit de contrôle :

« L'administration fiscale contrôle les déclarations, ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance ». ⁴⁵

Le droit de contrôle permet à l'administration fiscale de contrôler, pendant la période de recouvrement :

- Le contribuable respecte ses obligations déclaratives, notamment la remise des actes qui doivent être enregistrés.
- Contenu des déclarations, actes, factures et pièces justificatives du règlement de l'impôt dû, présentés pour bénéficier d'avantages ou de dégrèvements fiscaux, ou pour justifier une demande de détaxe.
- Le contribuable respecte les obligations fondamentales liées à l'utilisation des factures, à la tenue de la comptabilité et à la retenue à la source.

Afin de mieux illustrer ce contrôle, il est nécessaire d'introduire les procédures liées à ce :

- La vérification et l'examen sur place de la comptabilité détenue par le contribuable.
- La vérification de la situation fiscale du contribuable au regard des impôts sur le revenu.

Certaines procédures peuvent être utilisées lors de ces examens. Ceux-ci demandent des éclaircissements et demandent des raisons. Le but de demander des éclaircissements est d'obtenir une explication. Les contribuables sont soumis à l'impôt sur le revenu. Ils peuvent se rapporter à déclaration de différence. Leur but est de demander une explication. Les différences et les contradictions sont soulignées. Les demandes de motif se rapportent à certaines circonstances et coûts spécifiques, tels que

- Situation familiale ;
- Dépenses déduites du revenu brut ;
- Lorsqu'un service a des éléments qui identifient le service Un contribuable peut avoir plus de revenus qu'il ne déclare.

⁴⁵Art 18-1, Code des Procédures Fiscales, éd 2023, P 11.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

S'il n'y a pas de réponse ou de réponse dans les trente (30) jours Celles jugées insuffisantes ou incomplètes seront automatiquement corrigées par le contribuable « Les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, dans un délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite. »⁴⁶

2.1.3 Droit de visite :

Le droit de visite permet aux agents de l'administration fiscale d'effectuer des inspections directes sur les lieux où sont exercées les activités économiques, dans le but de contrôler la comptabilité, les documents financiers, les stocks, les équipements, les actifs, et d'autres éléments pertinents pour l'assiette et le recouvrement des impôts. Lors d'une visite sur place, les agents de l'administration fiscale peuvent vérifier si le contribuable respecte ses obligations fiscales, si les déclarations sont conformes aux règles fiscales en vigueur et si les revenus sont correctement déclarés. Cette mesure vise à lutter contre la fraude fiscale, les pratiques d'évasion fiscale et les tentatives de minorations des bases d'imposition. Il est important de noter que le droit de visite est généralement soumis à des règles et des procédures spécifiques, et qu'il doit être exercé dans le respect des droits et des garanties des contribuables. Les contribuables doivent être informés de la raison de la visite et avoir la possibilité de coopérer avec les agents fiscaux pendant la durée de la visite. De plus, les agents doivent respecter le secret professionnel et ne pas divulguer d'informations confidentielles obtenues lors de la visite.

« Il est également important de mentionner que le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui.»⁴⁷

2.1.4 Droit de procède à des vérifications :

Le droit de procéder à des vérifications est un élément essentiel du processus de contrôle fiscal qui permet à l'administration de s'assurer du respect des obligations fiscales et de lutter contre la fraude fiscale pour assurer une application équitable et transparente des lois fiscales.

⁴⁶Article 19 du code de procédures fiscales, DGI 2023, P12.

⁴⁷Article 35 du code des procédures fiscales 2023, P 27.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

« Le droit de vérification vise à s'assurer de la sincérité des déclarations fiscales en les confrontant avec les éléments extérieurs du dossier fiscal du contribuable. »⁴⁸

2.1.5 Droit de reprise :

Le droit de reprise est un outil essentiel pour l'administration fiscale pour garantir la régularité fiscale et assurer que les contribuables respectent leurs obligations fiscales. Il permet à l'administration de corriger les erreurs ou les fraudes fiscales dans un délai déterminé, contribuant ainsi à maintenir l'intégrité du système fiscal.

« Le droit de reprise est un contrôle concédé à l'administration fiscale de reprendre toutes omissions, erreurs ou insuffisances d'imposition révélées lors des différents contrôles pendant un délai de 4 ans. »⁴⁹

Le délai de prescription de l'action de l'administration, sauf en cas de manœuvres frauduleuses, « est de 4 ans pour les activités suivantes :

- Établissement et recouvrement des impôts Taxes ;
- Réalisation des contrôles fiscaux ;
- Sanction des infractions aux lois et règlements fiscaux. »⁵⁰

2.2 Les obligations du contribuable :

La vérification de la comptabilité implique deux sortes d'obligation, à savoir ; les obligations comptables et les obligations fiscales.

2.2.1 Les obligations comptables :

Il est effectivement nécessaire pour les contribuables dépendant du régime du réel de tenir une comptabilité régulière et probante. Cette comptabilité doit se conformer au système comptable et financier SCF, ainsi qu'aux exigences du code de commerce.

Les registres comptables qui doivent être tenus sont les suivants :

- ✓ Le livre journal : Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit enregistrer de manière comptable les mouvements qui affectent

⁴⁸Thierry Lambert, Op.cit., p : 55.

⁴⁹ Art 326 du CID et taxes assimilées 2023.

⁵⁰Art 39 CODE DES procédure fiscale 223, P36

Chapitre II : le Contrôle fiscal

le patrimoine de l'entreprise. Il est important de conserver les documents justificatifs permettant de vérifier ces opérations. ⁵¹

- ✓ Le livre d'inventaire : Chaque année, l'entreprise doit réaliser un inventaire de ses éléments d'actif et de passif. Les comptes doivent être arrêtés en vue d'établir le bilan et le compte de résultat. ⁵²

La durée de conservation des documents comptables, selon l'article 10 du code de commerce, est de dix ans. Le non-respect de ces obligations comptables peut entraîner le rejet de la comptabilité.

Par ailleurs, il est essentiel que le livre journal et le livre d'inventaire soient tenus adéquatement, sans blancs ni écritures en marge. De plus, ils doivent être cotés et paraphés par le tribunal, conformément à l'article 14 du code de commerce.

2.2.2 Les obligations fiscales :

Conformément à la législation fiscale, les contribuables sont tenus de soumettre un certain nombre de déclarations.

a. Déclaration d'existence :

Les nouveaux contribuables doivent obligatoirement déclarer leur existence auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition dans les 30 jours suivant le début de leur activité, s'ils exercent des activités soumises à l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) ou à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) (conformément aux articles 183 CID et 51 CITCA).

Pour les personnes morales ou physiques de nationalité étrangère, cette déclaration doit être accompagnée des contrats d'études ou des travaux réalisés en Algérie.

Dans le cas où l'assujetti possède un établissement principal lié à plusieurs unités, il est requis de soumettre une déclaration d'existence globale à l'inspection compétente. Le modèle fourni par l'administration doit être certifié, daté et signé. Cette déclaration doit inclure les informations suivantes :

- Raison sociale de l'établissement.
- Nature des opérations à effectuer.
- Emplacement de l'établissement.

⁵¹Art 09, de Code de commerce, éd 2023.

⁵²Art 10, de code de commerce, éd 2023.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

- Emplacement des magasins de vente.
- Nature des marchandises produites, etc.

b. Déclaration mensuelle du CA :

Les contribuables assujettis aux régimes réel ou forfait, ainsi que les administrations publiques soumises aux impôts et taxes tels que la TVA, la TAP, l'IRG/BP, l'IBS et l'IRCM retenu à la source, ont l'obligation de soumettre une déclaration unique accompagnée d'un bordereau avis de versement, soit le G n° 50 (bleu pour les régimes réels) ou le G n° 50 A (marron pour les régimes forfaitaires et les administrations publiques).

Cette déclaration doit être déposée avant le 20 de chaque mois ou trimestre, selon la périodicité applicable au contribuable, auprès de la recette compétente territorialement.

Selon la loi de finances de 2003, les contribuables relevant de la gestion du CDI (Comptabilité Informatisée) peuvent opter pour une déclaration trimestrielle si leur chiffre d'affaires annuel de l'année précédente n'excède pas 300 000 DA pour les différents impôts et taxes (IBS, TVA, TAP). Ils doivent alors s'acquitter de ces impôts dans les vingt (20) jours suivant la fin du trimestre concerné.

c. Déclaration annuelle :

Chaque année, les contribuables soumis au régime du réel de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) et de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) ou des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) doivent respecter une obligation fiscale importante. Avant le 1er mai de chaque année, ils doivent déposer une déclaration concernant le montant du bénéfice imposable de leur entreprise, lié à l'exercice comptable précédent, auprès de l'inspection des impôts du lieu où se trouve leur siège social ou leur établissement principal.

Les contribuables relevant de l'IRG ont également une autre déclaration à souscrire. Ils doivent soumettre avant la même date, c'est-à-dire le 1er mai de chaque année, une déclaration globale de leurs revenus. Cette déclaration couvre diverses sources de revenus, notamment les Bénéfices Industriels et Commerciaux et Artisans, les bénéfices des professions non commerciales, les Bénéfices des Exploitations Agricoles, les revenus fonciers, les revenus des capitaux mobiliers, les traitements et salaires, ainsi que les plus-values résultant de la cession à titre onéreux d'immeubles. L'administration fiscale met à disposition gratuitement le modèle de déclaration nécessaire pour ces démarches.

d. Déclaration de cession, cessation ou décès :

Chapitre II : le Contrôle fiscal

« Dans les cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, le contribuable est tenu de souscrire une déclaration globale de ses revenus et une autre spéciale de ses revenus catégoriels et cela dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cession ou cessation. »⁵³

Lorsqu'un exploitant soumis au régime du réel décède, ses ayants droits ont l'obligation de fournir les informations nécessaires pour le calcul de l'impôt dans un délai de 6 mois suivant la date du décès. Cela permet aux autorités fiscales de procéder à l'évaluation et à la régularisation de la situation fiscale du défunt.

2.3 Les droits de contribuables :

Le contribuable soumis à un contrôle fiscal bénéficie de droits essentiels, et si le contrôleur ne les respecte pas, toute la procédure peut être annulée en raison d'un "vice de procédure". Ces droits comprennent :

2.3.1 Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification :

a) L'envoi d'un avis de vérification préalable :

« Le droit pour le contribuable d'être informé constitue une garantie essentielle des droits de la défense. L'information est souvent une condition à l'application effective d'autres garanties offertes par la loi. Ce droit à l'information implique que le contribuable soit préalablement averti des mesures qui le concernent »⁵⁴

Avant de procéder à un contrôle fiscal, l'administration fiscale doit informer le contribuable en lui envoyant un avis de vérification avec accusé de réception. Cet avis doit être accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

« L'avis de vérification doit fournir les informations suivantes de manière précise :

- Un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification.
- Les noms, prénoms et grades des vérificateurs qui interviendront.
- La date et l'heure prévues pour l'intervention.
- La période spécifique à vérifier.

⁵³Article 195 du CIDTA et l'article 57 du code de TVA, 2023.

⁵⁴ Patrick PHILIP, les droits de la défense face au contrôle fiscale, Economica, 2002, p17

Chapitre II : le Contrôle fiscal

- Les droits, impôts, taxes et redevances concernés par le contrôle.
- Les documents que le contribuable doit mettre à disposition pour consultation. »⁵⁵

Si l'administration fiscale doit effectuer une Vérification Approfondie de Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE), elle doit également préciser dans l'avis de vérification les éléments suivants :

- Un délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception.
- La période soumise à la vérification.

Ces informations visent à garantir le respect des droits du contribuable et à assurer la transparence du processus de contrôle fiscal.

b) Assistance d'un conseil :

« Les contribuables lors d'une vérification à le droit de faire assister durant la vérification de comptabilité un conseil de son choix (avocat, comptable ...etc.). pour suivre le déroulement de la vérification, ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification. »⁵⁶

L'absence de celui-ci n'interdit pas au vérificateur de procéder, lors de contrôle inopiné, à des constatations matérielles qui perdraient toute valeur si elles étaient différées.

c) L'établissement d'un PV de constatations :

Le PV de constatation est un document essentiel qui récapitule les résultats et les conclusions de la vérification fiscale. Il atteste de la réalisation du contrôle fiscal et sert de référence pour tout éventuel litige ou recours ultérieur. La signature du contribuable est généralement considérée comme une acceptation des résultats présentés dans le PV, mais son refus de signer ne remet pas en cause la validité du contrôle effectué par l'administration fiscale.

d) La prorogation du délai de vérifications :

⁵⁵Art 20 du code des procédures fiscales 2023

⁵⁶Art 20-4 du code des procédures fiscales 2023

Chapitre II : le Contrôle fiscal

Le processus de vérification de la comptabilité peut être composé de deux étapes : la première étape est la durée de la vérification proprement dite, où le vérificateur examine les documents comptables et fiscaux du contribuable pour s'assurer de leur exactitude et de leur conformité aux lois fiscales en vigueur. Cette période de vérification varie en fonction de la complexité de la comptabilité de l'entreprise et de l'étendue des vérifications nécessaires.

Ensuite, une fois que la vérification est terminée, le contribuable vérifié se voit accorder un délai supplémentaire pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de la part du vérificateur. Ce délai supplémentaire est généralement accordé lorsque le vérificateur a des soupçons ou des présomptions concernant un possible transfert indirect de bénéfices

Un transfert indirect de bénéfices fait référence à des transactions ou opérations réalisées entre différentes entités liées économiquement ou contrôlées par une même personne ou groupe de personnes. Ces transactions peuvent être suspectes si elles sont utilisées pour transférer artificiellement des bénéfices d'une entité à une autre dans le but de réduire la charge fiscale globale.

Le délai accordé au contribuable pour répondre aux demandes de justification permet de clarifier les situations suspectes et de fournir des explications sur les opérations ou transactions litigieuses. Il vise à assurer un traitement équitable et transparent lors du contrôle fiscal tout en permettant au contribuable de défendre sa position et de fournir les éclaircissements nécessaires pour résoudre les éventuels problèmes soulevés lors de la vérification de la comptabilité.

« La durée de vérification de la comptabilité est suivie du délai accordé au contribuable vérifié, pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justification, lorsqu'il y a présomption de transfert indirect de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 du CIDTA. »⁵⁷

e) **L'impossibilité de renouveler une vérification :**

Une fois qu'une vérification comptable au regard d'un impôt est terminée, il est généralement impossible de la renouveler, à moins que le contribuable ait fourni des renseignements incomplets ou inexacts pendant la vérification ou ait utilisé des manœuvres frauduleuses pour tromper l'administration fiscale.

⁵⁷Art 20-5 du code des procédures fiscales2023

Chapitre II : le Contrôle fiscal

En d'autres termes, si le contribuable a coopéré pleinement et fourni des informations complètes et exactes pendant la vérification, et s'il n'y a pas de soupçons de fraude ou d'utilisation de tactiques trompeuses, alors l'administration fiscale ne pourra pas renouveler la vérification pour la même période ou le même impôt

L'objectif de cette règle est de garantir que les contribuables qui respectent les lois fiscales et coopèrent avec l'administration ne sont pas soumis à des vérifications excessives ou répétées, tout en permettant à l'administration de prendre des mesures lorsque des comportements non conformes sont identifiés. « L'administration fiscale ne saurait procéder à aucune imposition supplémentaire qui serait fondée sur une appréciation différente de cette même situation ne peut plus procéder à une nouvelle vérification au regard des mêmes impôts. »⁵⁸

f) Les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement :

➤ Les notifications de redressement :

Lorsque le contribuable est soumis à une vérification fiscale telle que la Vérification de la comptabilité (VP) ou la Vérification Approfondie de Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE), il doit être informé par le biais d'une notification de redressement des résultats de cette vérification. Cette notification est adressée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de redressement doit être détaillée et motivée de manière à permettre au contribuable de comprendre les raisons des ajustements ou redressements proposés. Ces détails sont essentiels pour que le contribuable puisse reconstituer les bases d'imposition et comprendre les arguments de l'administration fiscale.

En outre, la notification de redressement doit informer explicitement le contribuable qu'il a la possibilité de solliciter un arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, auprès du directeur de la Direction Générale des Impôts (DGI). Cela signifie que le contribuable a le droit de contester les résultats de la vérification s'il est en désaccord avec les conclusions de l'administration fiscale, que ce soit sur des questions de faits ou d'interprétation des lois fiscales.

En sollicitant l'arbitrage, le contribuable peut présenter ses arguments et ses explications afin de défendre sa position et de contester les redressements proposés par

⁵⁸Art 174 bis du code procédures fiscales 2023

Chapitre II : le Contrôle fiscal

l'administration. L'arbitrage permet d'examiner de manière indépendante et impartiale les éléments du dossier et de parvenir à une décision équitable.

➤ **Droit de repense :**

« Les contribuables qui sont soumis à une vérification de comptabilité ou à une Vérification Approfondie de Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE) ont un délai de 40 jours pour formuler leurs observations ou accepter la notification de redressement ».⁵⁹

D'autre part, les contribuables faisant l'objet d'une vérification ponctuelle disposent d'un délai de 30 jours pour soumettre leurs observations ou accepter la notification.

Pendant la période de délai, le contribuable a le droit de demander des explications verbales sur le contenu de la notification. Après l'expiration du délai, il peut également solliciter des explications complémentaires.

Si le contribuable accepte la notification de redressement, l'imposition est établie sur la base de cette notification, et elle devient définitive. Cela signifie que l'administration fiscale ne pourra pas remettre en cause cette imposition ultérieurement.

En cas de réaction du contribuable, s'il formule des observations qui sont totalement ou partiellement fondées, l'administration abandonnera ses projets de redressement concernant les points d'observation justifiés.

Section 03 : les procédures de vérification de la comptabilité

⁵⁹ Art 20—6 les procédures de contrôle fiscales 2023

Chapitre II : le Contrôle fiscal

Il est essentiel que les vérificateurs suivent des protocoles rigoureux lors des vérifications de comptabilité, car toute omission ou irrégularité dans la procédure peut entraîner la nullité de la vérification. La mise en place de procédures claires et appropriées garantit l'intégrité du processus de vérification et la fiabilité des résultats obtenus. En outre, cela permet de prévenir d'éventuelles contestations ultérieures et assure la crédibilité des informations financières examinées. Par conséquent, la rigueur dans la procédure de vérification est essentielle pour maintenir la confiance des parties prenantes et assurer une évaluation précise de la situation financière d'une entreprise.

3.1 La phase préparatoire :

3.1.1 Etablissement du programme de vérification :

L'établissement du programme de vérification repose sur des directives et des normes définies par l'administration centrale pour la sélection des contribuables à vérifier.

3.1.1.1 Les critères de sélection des contribuables à vérifier :

La sélection des contribuables pour les vérifications fiscales n'est pas basée sur des critères constants, mais dépend généralement des priorités conjoncturelles.

Cependant, il est possible de dégager certains paramètres pour établir les programmes de vérification, notamment :

- Les activités présentant une forte présomption de fraude et/ou des possibilités élevées de fraude, telles que les professions libérales, les prestataires de services et les activités de gros.
- Les activités monopolistiques qui ne font pas face à une concurrence avec des produits d'importation.
- Une répartition géographique équilibrée visant à couvrir l'ensemble du territoire de la wilaya (région administrative).
- Une répartition équitable touchant toutes les activités et professions.
- Les dossiers fiscaux des contribuables comportant des erreurs et des omissions graves, détectées lors de contrôles en interne, mais qui nécessitent une vérification sur place pour être correctement établies.

Ces critères aident à établir une approche ciblée et équilibrée dans le choix des contribuables à vérifier, tout en veillant à détecter les cas de fraude potentiels et à assurer une couverture équitable de tous les secteurs d'activité et de toutes les régions.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

3.1.1.2 Procédure d'établissement du programme :

La planification du processus de vérification est gérée localement par la direction des impôts de wilaya, qui est chargée de détecter les contribuables peu respectueux ou non conformes à leurs obligations fiscales. Chaque année, les chefs d'inspection soumettent des propositions à la sous-direction du contrôle fiscal de wilaya en vue d'établir le programme de vérification. Le directeur des impôts de wilaya, en collaboration avec la sous-direction de contrôle fiscal, finalise le programme en prenant en considération les critères de sélection, les orientations des services centraux et les capacités d'exécution.

Une fois le programme établi, il est transmis à la direction régionale dès le mois de novembre pour observation et avis, avec une période de réponse de 20 jours. Une fois approuvé par l'administration centrale, le programme sera mis en œuvre dès le début de l'année suivante. La direction régionale surveille ensuite la mise en œuvre du programme par les services centraux pour s'assurer du respect des procédures établies.

3.1.2 Préparation de la vérification :

Avant de procéder à la vérification proprement dite, les agents vérificateurs effectuent des travaux préparatoires, comprenant notamment le retrait et l'examen du dossier fiscal du contribuable ainsi que l'élaboration des documents de synthèse. Ces étapes préliminaires sont essentielles pour bien comprendre la situation fiscale du contribuable et préparer efficacement le processus de vérification.

3.1.2.1 Examen des dossiers fiscaux :

Lorsqu'il s'agit d'une vérification de comptabilité ou de la Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE), les vérificateurs débutent en retirant les dossiers fiscaux liés à l'activité ou aux revenus du contribuable. Ce processus permet d'obtenir des renseignements utiles concernant l'activité exercée, les propriétaires ou les associés de l'entreprise, ainsi que tout événement lié à la vie de l'entreprise et l'ensemble des éléments constituant le revenu déclaré par le contribuable.

➤ État comparatif des bilans :

Ce document répertorie les postes des bilans (actif et passif) des quatre dernières années non prescrites. L'établissement de cet état permet aux vérificateurs de suivre les variations des comptes au fil des années considérées. En analysant ces variations, les

Chapitre II : le Contrôle fiscal

vérificateurs peuvent mieux comprendre l'évolution financière de l'entreprise sur la période examinée.

➤ **Relevé de comptabilité :**

Il s'agit d'un état qui retrace le Taux de Coût des Ressources (TCR), utilisé par le vérificateur pour examiner les comptes de résultats de l'entreprise. Ce relevé est établi pour la même durée que l'état comparatif des bilans, ce qui permet de suivre l'évolution du chiffre d'affaires par rapport aux consommations sur la période étudiée. L'analyse du TCR est essentielle pour évaluer la performance financière de l'entreprise et comprendre les tendances de son chiffre d'affaires au fil du temps.

3.1.2.2 Envoyer une notification de vérification :

« Une vérification de la comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'avis. L'avis de vérification doit préciser le nom, le prénom et le grade du vérificateur, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les impôts, taxes et redevances auxquels est assujetti le contribuable, les documents à consulter et mentionner expressément sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle. »⁶⁰

Pour assurer la validité de la procédure de vérification, l'avis de vérification doit contenir des informations spécifiques, notamment le nom, le prénom et le grade du vérificateur, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, ainsi que les impôts, taxes et redevances auxquels le contribuable est assujetti. De plus, l'avis doit mentionner explicitement que le contribuable a le droit de se faire assister par un conseil de son choix pendant toute la durée du contrôle fiscal.

Dans le cas d'une vérification de la situation fiscale d'ensemble "VASFE", le délai pour répondre à l'avis de vérification est étendu à quinze (15) jours. Il est crucial de respecter toutes les prescriptions énoncées dans l'avis de vérification, car leur non-respect peut entraîner la nullité de la procédure. L'administration fiscale considère l'avis de vérification comme

⁶⁰Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales, éd 2023.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

régulier si le destinataire refuse de le retirer lorsque le facteur le présente ou s'il modifie son adresse sans en informer l'administration fiscale, ce qui entraîne le retour de la lettre avec la mention "inconnu à l'adresse indiquée".

En revanche, « l'avis de vérification est considéré comme irrégulier dans les situations suivantes : s'il est remis à une personne n'ayant pas la qualité pour recevoir au nom du contribuable, s'il est renvoyé aux services des impôts en raison d'une erreur dans l'adresse ou de l'envoi à une ancienne adresse alors que la nouvelle adresse est connue des services fiscaux. »⁶¹

Toutefois, il est préférable de remettre l'avis de vérification en mains propres plutôt que de l'envoyer par voie postale. Cette approche permet d'établir un contact précoce avec le contribuable et de réaliser des contrôles inopinés sur les installations de l'entreprise, ses moyens d'exploitation, son personnel, ses stocks et la présence des documents comptables. Ces contrôles inopinés peuvent souvent révéler des éléments d'une importance insoupçonnée, notamment à la clôture des travaux de vérification.

3.1.2.3. Objectifs des travaux de la phase préliminaire :

Les travaux préliminaires réalisés par le vérificateur servent à identifier les points spécifiques qui nécessiteront des investigations approfondies. Par exemple, le vérificateur peut concentrer son attention sur la vérification des recettes déclarées dans les cas suivants :

- Une entreprise présentant des déficits sur une longue période dans ses documents fiscaux ;
- Un solde positif constant dans la caisse de l'entreprise ;
- Un bénéfice brut anormalement bas ;
- Une apparente richesse du gérant ou des associés, avec des biens matériels dont la valeur dépasse les revenus déclarés.

Il est essentiel de noter que les incohérences découvertes pendant la phase préliminaire ne doivent pas influencer le jugement du vérificateur avant qu'il n'ait examiné la comptabilité de manière approfondie.

⁶¹Guide du vérificateur de la comptabilité, p17

Chapitre II : le Contrôle fiscal

3.1.2.4. Etude et examen du dossier du contribuable :

Avant de démarrer la procédure de vérification, le vérificateur doit se procurer un état comparatif des bilans qui est joint à la déclaration annuelle, ainsi qu'un relevé de comptabilité établi à partir du bilan de l'entreprise.

Il est également recommandé de rassembler les documents suivants :

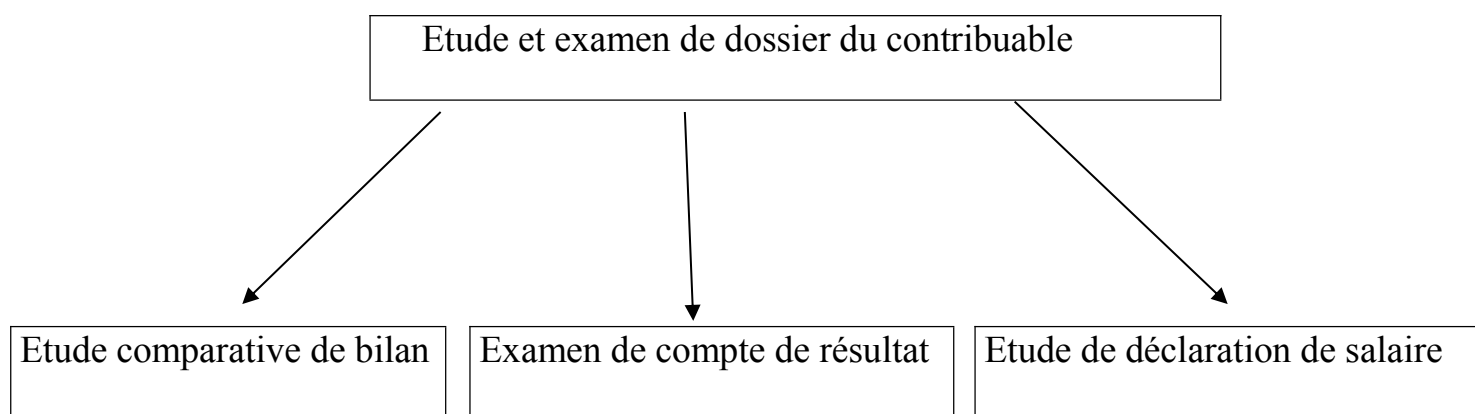
Chapitre II : le Contrôle fiscal

- Un relevé détaillé des charges déduites du résultat de l'entreprise, ce qui permettra de suivre l'évolution annuelle des charges par nature et de repérer celles qui pourraient sembler excessives.
- Un relevé contenant les bases imposées, incluant le résultat comptable déclaré ainsi que les charges réintégrées par l'entreprise. Cette approche permettra d'éviter de relever à nouveau la réintégration de charges qui ont déjà été imposées.

Le vérificateur poursuit ensuite en effectuant une étude comparative des bilans et des comptes de résultats, ainsi qu'une analyse des déclarations de salaires.

Ces démarches visent à obtenir une vision globale de la situation financière de l'entreprise, à détecter d'éventuelles incohérences ou irrégularités dans les déclarations fiscales, et à vérifier que les charges déclarées sont justifiées et conformes aux règles fiscales en vigueur. Cela permet d'assurer l'exactitude et la cohérence des informations financières fournies par l'entreprise, tout en garantissant le respect des obligations fiscale

Figure 1 : **Etude et examen du dossier du contribuable**



source : réaliser par nous même

➤ **Etude comparative du bilan :**

Dans le cadre de l'étude comparative des bilans, le vérificateur examine attentivement les variations des comptes d'investissements ainsi que les revenus générés par la vente de ces investissements. Il vérifie également si les amortissements sont appropriés ou s'ils sont excessifs, tout en s'assurant qu'ils sont régulièrement enregistrés dans les charges de l'entreprise.

De plus, le vérificateur veille à ce que les provisions diverses respectent les conditions requises pour être déductibles du bénéfice imposable.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

Il analyse le bénéfice net déclaré et vérifie si les bénéfices sociaux correspondent à une rémunération conforme au capital investi par l'entreprise.

Dans le cas des entreprises individuelles, le vérificateur vérifie que l'augmentation de l'actif net au cours de la période vérifiée correspond aux bénéfices comptables déclarés, après déduction des prélèvements et augmentation des apports du gérant pendant la même période. Une augmentation arbitraire de l'actif net peut indiquer des irrégularités dans la comptabilité.

Le vérificateur examine également les variations des comptes au fil des années non prescrites et étudie les postes supprimés ou récemment créés. Il vérifie également les variations des stocks de marchandises pour s'assurer que leur valeur reste cohérente malgré l'augmentation générale des prix.

Des comptes tels que "créditeurs de frais divers" et "créditeurs de services" ainsi que les comptes d'emprunts peuvent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'examen des variations.

Dans le cas des sociétés, le vérificateur prend note des augmentations des comptes courants créditeurs et peut demander des justifications aux associés concernant ces variations.

➤ **Examen des comptes de résultat :**

L'examen des comptes de résultats repose sur l'analyse du relevé de comptabilité ainsi que du relevé détaillé des frais généraux. L'objectif est d'évaluer l'évolution du chiffre d'affaires, des charges, ainsi que des pourcentages de marge brute ajoutée et du bénéfice net pour chaque exercice.

Un aspect crucial pour le vérificateur est de calculer le pourcentage de marge brute, qui correspond à la différence entre le chiffre d'affaires et le coût des marchandises consommées. Ce résultat doit être comparé avec celui des entreprises similaires. Cependant, des divergences ne traduisent pas automatiquement une irrégularité comptable. D'autres facteurs tels que les facilités d'achats, les stratégies de vente, ou la localisation géographique peuvent en être la cause.

Si cette différence est nettement plus élevée que celle relevée chez des entreprises similaires, le vérificateur devra demander des explications précises au chef d'entreprise.

Par ailleurs, le vérificateur examine attentivement les frais généraux, en prêtant une attention particulière aux frais qui semblent anormalement élevés, tels que les frais de loyer,

Chapitre II : le Contrôle fiscal

de missions, de publicité, de déplacements, etc. Dans ces cas, des éclaircissements seront demandés au chef d'entreprise afin de mieux comprendre la justification de ces frais.

Ces démarches permettent au vérificateur de mieux appréhender la situation financière de l'entreprise, d'identifier d'éventuelles incohérences et de s'assurer que les charges déclarées sont justifiées et conformes aux règles fiscales en vigueur. En cas de constatation d'irrégularités, le vérificateur pourra prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation fiscale de l'entreprise.

➤ **Déclaration de salaires :**

L'exploitation des déclarations annuelles de salaires déposées par les employeurs est une étape cruciale pour le vérificateur. Il accorde une attention particulière à vérifier si l'exploitant ne perçoit pas de rémunération, car celle-ci n'est pas déductible du bénéfice imposable, à moins que le contribuable ait opté pour le régime d'imposition à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (I.B.S). À cet égard, « le montant des salaires versés doit être rapproché de celui figurant sur la déclaration annuelle. »

Le vérificateur effectue également un contrôle approfondi pour s'assurer que les salaires ont été entièrement soumis à l'imposition en matière de la taxe sur la Valeur Ajoutée (V.F) et de l'Impôt sur le Revenu Global (I.R.G) pour les salaires. Il procède également à une comparaison minutieuse du montant de la V.F payé avec celui indiqué sur la déclaration annuelle.

Ces démarches permettent de garantir que les salaires déclarés par l'entreprise sont correctement imposés et conformes aux dispositions fiscales en vigueur. En cas de divergences ou d'incohérences dans les déclarations de salaires, le vérificateur approfondit ses investigations pour vérifier la justesse des déclarations fiscales de l'entreprise.

3.1.2.5. Le control inopiné :

« En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité et la charte des droit et obligation du contribuable vérifié sont remis au contribuable au début des opérations de constatation matérielles ». ⁶²

⁶²Art 20-4 du code des procédures fiscales 2023

Chapitre II : le Contrôle fiscal

En ce qui concerne les examens approfondis, ils nécessitent d'accorder un délai suffisant au contribuable pour lui permettre de se faire assister par un conseil de son choix. Ces examens englobent une analyse détaillée des documents comptables, financiers et fiscaux de l'entreprise pour vérifier leur exactitude et leur conformité aux règles fiscales.

Toutes ces étapes de contrôle sont essentielles pour garantir que les déclarations fiscales de l'entreprise sont conformes aux dispositions légales et qu'elles reflètent fidèlement la situation financière de l'entreprise. Le contrôle inopiné permet de s'assurer de la concordance entre les déclarations fiscales et les éléments matériels tels que les actifs et les stocks, tandis que les examens approfondis permettent d'analyser en détail les déclarations et de détecter d'éventuelles irrégularités ou erreurs.

3.2 Exécution de la vérification de la comptabilité :

Après la phase préparatoire, qui inclut l'étude des dossiers et la collecte des informations, l'exécution de la vérification intervient directement. Cette phase implique l'analyse ou l'examen de la comptabilité, en passant en revue les documents comptables, tels que le journal et le grand livre, qui sont enregistrés quotidiennement et de manière chronologique, ainsi que d'autres documents, comme le bilan, le compte de résultat et l'annexe, qui sont établis lors de la clôture annuelle des comptes.

L'objectif de cette étape est de s'assurer de la conformité formelle et de la sincérité des informations contenues dans ces documents comptables. La vérification ne peut être considérée comme terminée qu'après que l'administration fiscale a envoyé un avis de vérification au contribuable vérifié.

3. 2.1 Examen de la comptabilité :

3. 2.1.1 Examen de la comptabilité en la forme :

Avant de débiter l'examen formel de la comptabilité, il est primordial que le vérificateur vérifie que les livres et documents comptables sont maintenus à jour de manière quotidienne et régulière. Pour que la comptabilité soit considérée comme régulière en la forme, elle doit satisfaire à trois conditions essentielles

Chapitre II : le Contrôle fiscal

➤ **Comptabilité complète et régulière :**

La comptabilité est considérée comme complète et régulière uniquement si les livres et documents requis par le code de commerce, dûment cotés et paraphés, ainsi que les pièces justificatives, sont présentés. De plus, il est essentiel que la comptabilité de l'entreprise soit tenue conformément au système comptable et financier en vigueur.

La tenue obligatoire d'un livre journal enregistrant quotidiennement les opérations de l'entreprise, ainsi que d'un livre d'inventaire des éléments d'actifs et de passifs de l'entreprise pour établir le bilan et le compte de résultat, est essentielle. Ces informations doivent être consignées dans le livre d'inventaire.

➤ **Comptabilité arithmétiquement exacte :**

Cet examen implique en pointage arithmétique des additions, la vérification des reports et même le pointage de régularité des écritures récapitulatives portées au journal général, par rapprochement avec les indications du grand livre et celle des journaux auxiliaires.⁶³

➤ **Comptabilité probante :**

La comptabilité est probante si l'entreprise peut justifier toutes les écritures enregistrées dans leurs principes et leurs quantités,⁶⁴ toute comptabilité qui montre des variations importantes et non justifiées du taux de bénéfice brut n'est pas considérée comme fiable ou probante. Il est essentiel de ne pas sous-estimer les irrégularités sur la forme, car celles-ci ont généralement le potentiel d'affecter la valeur probante de la comptabilité dans son ensemble.

3. 2.2. Contrôle à travers les données comptables :

L'analyse de la comptabilité en profondeur vise à évaluer la sincérité des enregistrements comptables et repose sur l'établissement d'un lien permanent entre ces écritures comptables et la réalité des transactions financières de l'entreprise

Cet examen se fait suivant deux contrôles :

⁶³ Guide du vérificateur de comptabilité ([Memoire Online - Motif de rejet de comptabilité dans les entreprises - Sarah Sabri](#))

⁶⁴ Idem, P.70.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

- Un contrôle interne à la comptabilité (contrôle à travers les données comptables) ;
- Un contrôle externe.

3. 2.2.1. Contrôle à travers les données comptables :

Ce contrôle se base sur les comptes comptables qui contribuent à la formation du bénéfice brut (TVA et marge brute) c'est-à-dire : les achats, les stocks et les ventes

a. Contrôle des achats :

Certains contribuables tentent souvent de manipuler leurs achats en majorant ou minorant les montants, dans le but de réduire leur charge fiscale. Le gonflement des achats vise à diminuer le bénéfice brut et net de manière frauduleuse. Cette pratique est courante parmi les entrepreneurs de travaux publics qui travaillent principalement avec l'État, car ils ne peuvent pas cacher une partie de leurs bénéfices. Pour détecter ces fraudes, il est nécessaire d'examiner attentivement les factures d'achats et de les comparer avec les données des fournisseurs ainsi que les fiches de suivi de travaux. La minoration des achats se manifeste, sauf en cas d'erreurs ou de mauvais suivi des stocks, par l'omission de comptabilisation des achats réalisés sans factures ou dûment facturés par les fournisseurs. Cette méthode vise à sous-estimer les recettes pour afficher un pourcentage de bénéfice brut similaire à celui d'entreprises similaires.

Parfois, l'analyse des seules écritures comptables ne suffit pas à repérer ces anomalies. Les contrôles physiques des stocks, les recoupements auprès des fournisseurs et l'établissement d'un compte matière pour certains produits peuvent aider les vérificateurs à les détecter.

b. Le contrôle des ventes :

Le contribuable peut également chercher à réduire sa charge fiscale en minorant ses ventes. Ces pratiques se caractérisent par :

- La comptabilisation de retours fictifs de marchandises, c'est-à-dire enregistrer des retours de produits qui en réalité n'ont pas été effectués.
- L'omission de certaines recettes accessoires, où certaines recettes liées à la vente ne sont pas déclarées.
- La non-déclaration de certaines ventes réalisées en espèces et non enregistrées dans les comptes officiels.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

- Le gonflement des stocks, consistant à exagérer la valeur des stocks pour dissimuler des revenus.

Contrairement au contrôle des achats, les vérifications des ventes nécessitent une approche liée aux comptes d'achats et de stocks. Ces contrôles peuvent être difficiles à mener, en particulier lorsqu'il s'agit de sous-facturation, où les ventes sont délibérément enregistrées avec un montant inférieur à leur valeur réelle.

6. Le contrôle des stocks :

L'examen des stocks concerne à la fois leurs modalités, leur valorisation et l'exactitude des quantités inventoriées. Certains contribuables peuvent minorer leurs stocks en réduisant leur valeur ou en déclarant des quantités inférieures à celles réellement en stock. Cette pratique vise à obtenir un taux de bénéfice brut qui paraît normal.

Dans certaines situations, les stocks peuvent être majorés, ce qui aura un impact proportionnel sur la valeur du chiffre d'affaires et des résultats de l'entreprise.

Étant donné l'importance de ces contrôles pour effectuer une vérification approfondie, les vérificateurs doivent y accorder une attention particulière en demandant la mise à disposition des fiches d'inventaire et en procédant, si nécessaire, à un inventaire physique de l'ensemble des produits et matières en stock.

3. 2.2.2. Contrôle externe :

Le contrôle externe vise à :

- Identifier et détecter les opérations qui auraient dû être correctement enregistrées dans la comptabilité mais qui ne l'ont pas été.
- Vérifier que les faits et revenus qui auraient dû être soumis à des actes ou déclarations fiscales n'ont pas échappé à l'impôt, que ce soit partiellement ou totalement.

Le contrôle externe a pour objectif de rechercher les omissions ou les erreurs dans la comptabilité, ainsi que de s'assurer que toutes les obligations fiscales ont été respectées et que rien n'a été omis ou dissimulé pour échapper.

3. 2.3 Reconstitution des bases d'imposition :

La méthode de reconstitution des bases d'imposition dépend du degré d'inexactitudes et d'erreurs constatées, de la nature de l'activité vérifiée, et du niveau de non-conformité aux

Chapitre II : le Contrôle fiscal

prescriptions légales en matière fiscale. Les vérificateurs ont le pouvoir, sous contrôle du juge, de procéder à cette reconstitution.

Cependant, le pouvoir d'évaluation des contrôleurs est limité par la gravité des omissions et inexactitudes relevées, qui doivent rester proches des conditions réelles d'exploitation de l'entreprise.

Le rejet de la comptabilité et la substitution aux bases déclarées ou reconstituées par les vérificateurs ne doivent être utilisés que dans les cas de manquements sérieux aux obligations fiscales. Les sanctions appliquées dépendront de la gravité de la situation, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les vérificateurs utilisent diverses méthodes chiffrées pour les redressements, en fonction des anomalies relevées qui ne nécessitent pas un rejet complet de la comptabilité. Ces méthodes comprennent notamment :

- La rectification des stocks et des consommations associées.
- La réintégration des charges injustifiées dans les résultats imposables concernés.
- L'application correcte des taux d'imposition, par exemple, en cas d'erreur dans l'application des taux de TVA, de TSA, etc.
- Le rejet des amortissements et provisions excessifs ou injustifiés des résultats concernés.

Pour mener à bien ces méthodes de reconstitution, les vérificateurs utilisent diverses techniques adaptées à la taille et à la nature de l'entreprise vérifiée :

3.2.3.1. Reconstitution à partir des achats :

Cette méthode s'applique principalement aux entreprises qui achètent des produits pour les revendre. Elle consiste à prendre en compte les achats déclarés, auxquels on ajoute les achats dissimulés. Les montants ainsi reconstitués seront ensuite affectés d'un pourcentage moyen de marge brute.

Lorsque l'entreprise vend plusieurs produits, un pourcentage moyen pondéré peut être utilisé, tenant compte des différents taux de marge appliqués en fonction des quantités vendues pour chaque taux. Cependant, la pondération peut être complexe à déterminer dans certains cas.

3.2.3.2. Reconstitution à partir des constances de fabrication :

Chapitre II : le Contrôle fiscal

Cette méthode repose sur l'isolement et le suivi comptable d'un élément importé ou acheté qui entre dans le processus de fabrication. On appelle cela la "reconstitution de la production". On part des quantités achetées, on ajoute les quantités en stock au début de la période vérifiée, puis on soustrait les quantités restant en stock en fin de période. Les quantités ainsi constituées sont ensuite réduites d'un pourcentage de perte qui dépend des conditions et de la nature de l'activité.

Le pourcentage de perte obtenu est appliqué à la production déclarée pour déterminer la production non déclarée, qui sera soumise à l'impôt.

3. 2.3.3. Reconstitution à partir des charges d'exploitation :

Cette méthode permet d'estimer les recettes professionnelles ou le chiffre d'affaires à partir d'une charge qui apparaît de manière régulière. Elle est généralement utilisée dans les cas où l'entreprise se fournit fréquemment auprès d'un seul fournisseur.

Par exemple, on peut citer la reconstitution à partir de l'enrichissement inexpliqué de l'exploitant ainsi que les frais du personnel. Cette méthode est souvent mise en œuvre lors d'une vérification de situation fiscale d'ensemble.

Il est important de noter que la reconstitution des revenus du contribuable, sauf en cas de taxation d'office ou d'évaluation forfaitaire prévues par la législation, se fait en se basant sur l'enrichissement inexpliqué du contribuable. Si les dépenses déclarées sont supérieures aux ressources déclarées, la différence est considérée comme des revenus non déclarés et peut être soumise à l'impôt, sauf si des justifications valables sont fournies.

Enfin, il convient de souligner que seules les dépenses effectivement payées sont prises en considération dans ces méthodes de reconstitution des bases d'imposition.

3. 2.4 La durée de vérifications :

La durée totale de la vérification sur place ne peut pas dépasser un an. Cependant, cette durée peut être raccourci dans le cas de manœuvres frauduleuses dûment établies ou si le contribuable fournit des renseignements incomplets ou inexacts, ou ne répond pas dans les délais aux demandes d'éclaircissement ou de justification pendant la vérification.

Une fois les travaux de vérification sur place terminés, les vérificateurs s'attachent en cabinet à exprimer les anomalies et erreurs relevées sous forme de redressements. Les rectifications et les reconstitutions des bases d'imposition sont effectuées en fonction de

Chapitre II : le Contrôle fiscal

l'ampleur des anomalies constatées et de la nature de l'activité vérifiée. Ces informations peuvent être synthétisées dans un tableau pour faciliter la présentation des résultats du contrôle fiscal.

3.3 Les conséquences de la vérification de comptabilité :

La vérification de la comptabilité peut aboutir à deux conséquences principales : soit l'administration fiscale admet la régularité de la comptabilité, tant dans sa forme que dans son contenu, soit elle la rejette si elle n'est pas jugée probante.

3.3.1. Procédure de redressement :

Lorsqu'un contrôle fiscal est effectué, l'administration fiscale procède aux redressements fiscaux, qui consistent à rectifier les déclarations fiscales faites par le contribuable en cas d'anomalies plus ou moins importantes. Il existe deux types de redressement :

➤ **Redressement fiscal contradictoire :**

Dans cette procédure, l'administration fiscale notifie au contribuable les résultats du contrôle fiscal ainsi que les redressements fiscaux proposés. Le contribuable dispose d'un délai pour contester ces redressements, présenter ses observations et fournir des explications ou des justifications.

La procédure de redressement fiscal contradictoire est une convention écrite, dont sont précisés la date, l'heure et l'adresse du contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification.⁶⁵ Elle se manifeste en deux étapes :

- **L'envoi de la notification initiale :**

Le courrier de notification devrait clairement mentionner les aspects pour lesquels l'inspecteur requiert des éclaircissements ou des justifications, et accorder au contribuable un délai de 40 jours pour présenter sa réponse. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut une acceptation tacite.⁶⁶

La communication de départ est expédiée via lettre recommandée avec avis de réception, et son contenu doit être suffisamment détaillé et justifié.

⁶⁵ HURBERT BRUSLERIE, op.cit., P. 120, 2014.

⁶⁶Code des procédures fiscales, Article 19, Algérie, 2023 P 09

Chapitre II : le Contrôle fiscal

- **La notification de redressement :**

Après l'achèvement de la vérification et l'établissement de la notification, les montants finaux des droits et des pénalités, ainsi que leurs délais de paiement, seront déterminés par l'administration fiscale. Ces montants seront émis sous forme de rôles et adressés au contribuable vérifié. La notification définitive marque la fin de la vérification et de la rédaction du rapport de vérification.

Ce rapport sera normalisé et utilisé pour créer des brochures, des guides pratiques, etc. Une copie sera transmise à la direction régionale et une autre sera archivée dans le dossier fiscal du contribuable. Celui-ci à son tour, avant d'être remis à l'inspection compétente, fera l'objet d'une annotation.⁶⁷

- **Redressement d'office (ou taxation d'office) :**

Si le contribuable ne coopère pas avec l'administration fiscale pendant le contrôle ou ne fournit pas les informations requises, l'administration peut procéder à un redressement d'office. Dans ce cas, l'administration fiscale établit les redressements sans prendre en compte les observations du contribuable.

Toutefois, le contribuable peut toujours contester ces redressements et exercer son droit de recours devant les instances compétentes, même dans le cadre d'un redressement d'office.

3.3.2 La reconstitution des bases d'imposition :

Effectivement, la méthode de reconstitution des bases d'imposition peut varier en fonction de plusieurs facteurs tels que le type d'activité, la taille de l'entreprise, les éléments découverts lors des contrôles sur place, les informations recueillies et les conditions d'exploitation. Les vérificateurs fiscaux adoptent généralement différentes méthodes pour parvenir à une estimation réaliste des revenus ou des bénéfices imposables.

La méthode de reconstitution des bases d'imposition est tributaire du type d'activité de la taille de l'entreprise vérifiée, des éléments découverts lors des opérations de contrôle sur place, des informations recueillies, et des conditions d'exploitation. Le vérificateur adopte généralement différentes méthodes.⁶⁸

⁶⁷AMIRAT L. et HAMMOUCHE O., « le contrôle fiscal », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master02 option finance et comptabilité, université A/AMIRA Bejaia, 2016, P.42.

⁶⁸ AMIRAT L. et HAMMOUCHE O., op.cit., P-P. 44 à 47

Chapitre II : le Contrôle fiscal

- La reconstitution du chiffre d'affaires à partir d'éléments quantitatifs (matières)

Est une méthode qui consiste à établir un compte matière pour l'ensemble des produits ou marchandises dans le but de détecter d'éventuelles dissimulations de revenus. Cette approche est appliquée à la plupart des activités, sauf les professions libérales et les entrepreneurs de travaux. Le pourcentage de dissimulation identifié est ensuite appliqué au chiffre d'affaires déclaré pour quantifier les ajustements à effectuer.

- La reconstitution du chiffre d'affaires à partir des recettes :

Nécessite l'utilisation du compte financier ; Ce compte prend en compte la caisse, les comptes bancaires, les variations des avances clients et les soldes en début et fin d'exercice pour déterminer le chiffre d'affaires réel.

- Une autre méthode de reconstitution consiste à utiliser certaines charges liées à la production pour estimer les recettes ou le chiffre d'affaires réalisé.

- La reconstitution du chiffre d'affaires peut également être réalisée en se basant sur une étude de prix qui prend en compte les achats et la variation des stocks, en y ajoutant le bénéfice brut.

- Enfin, la reconstitution du bénéfice industriel et commercial (BIC) implique un enchaînement d'additions et de soustractions d'éléments pour estimer à la fois le chiffre d'affaires et le bénéfice réalisé.

3.3.3 Les sanctions :

Après avoir effectué une vérification fiscale, des sanctions fiscales et pénales sont imposées au contribuable qui ne respecte pas ses devoirs fiscaux envers l'État et qui se livre à des pratiques frauduleuses

3.3.3.1 Les sanctions fiscales :

Les sanctions fiscales constituent un mécanisme par lequel l'administration fiscale exerce son autorité pour garantir le respect des obligations fiscales par les contribuables. Sous la supervision des tribunaux, ces sanctions visent à dissuader les manquements et à préserver l'intégrité du système fiscal.

Ces sanctions prennent principalement deux formes : les amendes et les intérêts. Les amendes sont des pénalités financières imposées aux contribuables en cas de non-respect de leurs obligations fiscales, telles que la déclaration et le paiement des impôts. Les intérêts,

Chapitre II : le Contrôle fiscal

quant à eux, sont calculés sur les montants non payés dans les délais impartis, encourageant ainsi le règlement en temps voulu.

L'application des sanctions fiscales se fait conformément aux lois fiscales en vigueur en Algérie. En cas de litige ou de désaccord sur les sanctions imposées, les contribuables ont la possibilité de contester ces décisions devant les tribunaux administratifs. Il est important de noter que dans les cas de fraude fiscale ou de pratiques délibérément trompeuses, des sanctions pénales plus sévères, telles que des amendes substantielles et des peines de prison, peuvent être envisagées.

3.3.3.2 Sanctions particulières :

Les individus reconnus coupables d'infractions fiscales peuvent se voir infliger des sanctions qui ne consistent ni en un paiement monétaire ni en une peine d'emprisonnement. En cas d'actes répréhensibles en matière fiscale, une peine complémentaire peut être imposée, interdisant temporairement au contrevenant l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, que ce soit pour son propre compte ou pour celui d'autrui. De plus, le tribunal a la possibilité de suspendre le permis de conduire du condamné. La durée de ces sanctions ne peut excéder trois ans et peut être doublée en cas de récidive. Ces sanctions spécifiques visent à décourager les actes répréhensibles en matière fiscale en imposant des restrictions qui vont au-delà des amendes et des peines de prison traditionnelles. Elles ont pour but de dissuader les individus de commettre des infractions fiscales en leur faisant prendre conscience des conséquences non seulement financières, mais aussi professionnelles et personnelles de leurs actions.

Les entreprises dont les dirigeants ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour fraude fiscale peuvent, sur décision du tribunal, être privées pendant une période maximale de dix ans, de la possibilité d'obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat et des collectivités publiques⁶⁹

3.3.3.3 Sanction pénale :

Toute personne ayant utilisé des pratiques frauduleuses pour échapper, en totalité ou en partie, à l'évaluation ou à la détermination de tout impôt, droit ou taxe, fait l'objet de sanctions pénales. En recourant à des actes de tromperie ou de fraude fiscale pour éviter ou minimiser les obligations fiscales, les individus s'exposent à des poursuites pénales. Ces

⁶⁹AMIRAT L. et HAMMOUCHE O., op.cit., P. 50.

Chapitre II : le Contrôle fiscal

poursuites peuvent aboutir à des peines d'emprisonnement, des amendes substantielles ou une combinaison des deux, en fonction de la gravité de l'infraction commise.

Ces sanctions pénales visent à décourager les comportements illégaux et à protéger l'intégrité du système fiscal en punissant sévèrement les individus qui tentent de se soustraire injustement à leurs obligations fiscales. Elles sont conçues pour garantir que les contribuables respectent les lois fiscales en vigueur et paient leur part équitable de l'impôt.

Conclusion

Le contrôle fiscal est un instrument essentiel utilisé par les autorités publiques pour protéger les intérêts du trésor public. Il revêt différentes formes selon la situation du contribuable vérifié, qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'une personne physique, et dépend également de la durée et de l'impôt contrôlé. Ce contrôle fiscal peut être déclenché par diverses causes provenant de sources variées. Ainsi, des obligations et des garanties sont attribuées aux contribuables pour assurer le respect et l'égalité entre eux.

La vérification de la comptabilité constitue l'un des moyens les plus efficaces pour détecter les anomalies, les erreurs et les tentatives de fraude fiscale. Lors de l'examen de la

Chapitre II : le Contrôle fiscal

comptabilité d'une entreprise, le vérificateur doit s'assurer que celle-ci est régulière et probante. Dans le cas contraire, l'administration fiscale peut rejeter la comptabilité et procéder ensuite à des redressements fiscaux, obligeant ainsi le contribuable à rectifier les insuffisances et à fournir des éclaircissements.

Pour garantir le respect des obligations fiscales et protéger les intérêts de l'État, l'administration fiscale applique des sanctions fiscales et des sanctions pénales aux contribuables qui ne se conforment pas de bonne foi aux règles fiscales. Ces sanctions peuvent prendre la forme d'amendes, de pénalités fiscales, voire de peines de prison en cas d'infractions graves.

A la fin on dit ; le contrôle fiscal est un processus crucial pour maintenir l'équité fiscale, prévenir la fraude et assurer le bon fonctionnement du système fiscal. Les contribuables doivent se conformer aux obligations fiscales et coopérer avec l'administration fiscale lors des contrôles pour éviter les sanctions potentielles. Une bonne gestion de la comptabilité et le respect des règles fiscales sont essentielles pour maintenir une relation de confiance avec les autorités fiscales.

*Chapitre III : cas
pratique sur la
vérification de
comptabilité*

Chapitre III: cas pratique sur la vérification de comptabilité

Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil

Afin de faciliter l'étude de cas pratique, d'abord de procéder de présentation les différents services qui constituent la direction des impôts de la province de TIZI-OUZOU et Diverses tâches qui lui sont assignées par son organisation.

1. Présentation générale de la DIW de Tizi Ouzou :⁷⁰

La direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou, comme toutes les autres directions des impôts des autres wilayas, est chargée principalement des missions suivantes :

- Assurer l'autorité hiérarchique des centres des impôts et des centres de proximité des impôts;
- Veiller au respect de la réglementation et de la législation fiscale, au suivi et au contrôle de l'action des services et à la réalisation des objectifs fixés ;
- Organiser la collecte des éléments nécessaires à l'élaboration des prévisions fiscales ;
- Émettre, de constater et d'homologuer les rôles et états de produits et les certificats d'annulation ou de réduction, d'en évaluer les résultats, d'en dresser le bilan périodique ;
- Analyser et d'évaluer, périodiquement, l'activité des services relevant de sa compétence, d'en dresser synthèse et de proposer toute mesure de nature à améliorer leur action ;
- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et de recouvrement des impôts, taxes et redevances;
- Contrôler la prise en charge et la liquidation pour chaque bureau de recettes et d'en suivre l'apurement ;
- Suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux du recouvrement ;
- Assurer le contrôle a priori et l'apurement des comptes de gestion des receveurs ;
- Organiser la collecte et l'exploitation de l'information fiscale ;

⁷⁰ La lettre de la DGI, 2021

Chapitre III: cas pratique sur la vérification de comptabilité

- Élaborer les programmes d'intervention auprès des contribuables, d'en suivre la mise en œuvre et d'en évaluer les résultats ;
- Mettre en œuvre le contrôle prévu en matière de valeurs et prix et faire procéder aux rehaussements éventuels ;
- Instruire les requêtes, organiser les travaux des commissions de recours, assurer le suivi du contentieux et de tenir à jour les dossiers y afférents ;
- Suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux de l'assiette ;
- Évaluer les besoins en moyens humains, matériels, techniques et financiers de sa direction et d'en établir les prévisions budgétaires correspondantes ;
- Assurer la gestion des personnels et des crédits affectés à ses services ;
- Procéder au recrutement et à la nomination des personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- Organiser et de mettre en œuvre les actions de formation et de perfectionnement initiées par la direction générale des impôts ;
- Constituer et de gérer le fonds documentaire de la direction de wilaya et d'en assurer la diffusion et la vulgarisation ;
- Veiller à la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles et à l'entretien et à la conservation du patrimoine mobilier et immobilier ;
- Organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- Diffuser les informations et les avis en direction des contribuables.

2. Les différentes sous-directions de DIW de Tizi Ouzou :

La direction des impôts de wilaya est composée de cinq (05) sous-directions :

2.1 La sous- direction des opérations fiscales :

Est chargée de :

- L'animation des services, de l'établissement et de la consolidation des statistiques et des travaux d'émission ;
- La prise en charge, du suivi et du contrôle des demandes d'agrément de contingents d'achats en franchise TVA ;
- Le suivi des régimes fiscaux et privilèges fiscaux particuliers.

Chapitre III: cas pratique sur la vérification de comptabilité

Dans ce cadre, elle est organisée comme suit :

a) Le bureau des rôles :

Le bureau des rôles est chargé de :

- La prise en charge et l'homologation des rôles généraux ;
- La prise en charge des matrices des rôles généraux et des titres de perception

b) Le bureau des statistiques :

Il est chargé de :

- La réception des statistiques des autres structures de la direction de wilaya ;
- La centralisation des productions statistiques périodiques en matière d'assiette et de recouvrement ;
- La centralisation des situations statistiques périodiques et en assurer la transmission à la direction régionale des impôts.

c) Le bureau de la réglementation et des relations publiques :

Le bureau de la réglementation et des relations publiques, est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des demandes d'agrément au régime d'achat en franchise de TVA et d'en délivrer les agréments ;
- Le suivi des régimes fiscaux particuliers et privilégiés ;
- La diffusion de l'information fiscale, l'accueil, l'information et l'orientation du public.

d) Le bureau de l'animation et de l'assistance :

Le bureau de l'animation et de l'assistance, est chargé d'assurer :

- La prise en charge, en relation avec les structures régionales et les directions des impôts de wilayas, de l'animation et de l'assistance aux services locaux en vue de l'amélioration et d'harmonisation des méthodes de travail ;
- Le suivi et l'instruction des rapports de vérification de gestion.

2.2 La sous direction de recouvrement : est chargé de :

Chapitre III: cas pratique sur la vérification de comptabilité

- La prise en charge, du contrôle, du suivi des rôles et titres de recettes et de l'état de recouvrement des impôts et taxes ainsi que tout autre produit et redevances ;
- Du suivi des opérations et écritures comptables, du contrôle périodique des services de recouvrement et l'animation des recettes des impôts dans l'exécution de leurs travaux d'assainissement et d'apurement des comptes ainsi que du recouvrement forcé de l'impôt ;
- L'évaluation périodique de la situation des recouvrements, l'analyse des insuffisances notamment en matière d'apurement et la proposition de mesures à même d'améliorer le produit fiscal ;
- Le contrôle et l'assistance des recettes en vue de l'assainissement des comptes des recettes des impôts en vue de l'apurement et l'assainissement des comptes.

Elle est organisée autour des structures suivantes :

a. Le bureau du contrôle du recouvrement :

Le bureau du contrôle du recouvrement, est chargé de :

- L'impulsion des actions de recouvrement ;
- La sauvegarde des intérêts du Trésor à l'occasion des transactions immobilières notariées et lors de la restitution des excédents de versements ;
- L'élaboration et la notification aux collectivités locales et aux organismes concernés des éléments de fiscalité nécessaires à l'établissement de leur budget.

b. Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures :

Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures est chargé d'assurer :

- Le suivi des travaux de pointage, des émargements des paiements et des certificats d'annulation sur les rôles et titres de recettes pris en charge ;
- Le contrôle périodique de la situation de la caisse, des mouvements des comptes financiers et des valeurs inactives ;
- La prise en charge effective et l'exécution des injonctions et recommandations prescrites par les vérificateurs de gestion, au titre des missions de contrôle ;
- L'établissement et visas des opérations et écritures lors de la passation de service entre les comptables.

Chapitre III: cas pratique sur la vérification de comptabilité

c. Le bureau de l'apurement :

Le bureau de l'apurement est chargé d'assurer :

- Le contrôle de la prise en charge des rôles généraux, des titres de perception ou de recettes se rapportant à des créances, extraits de jugements et d'arrêts en matière d'amendes et condamnations pécuniaires ou de produits autres que fiscaux ;
- La réception et la validation des productions statistiques établies par les receveurs des impôts ;
- La centralisation des comptes de gestion Trésor et les pièces annexes ;
- La prise en charge et le contrôle des états d'admission en surséance, des cotes irrécouvrables et l'état de liquidation des produits du Trésor et le sommier des reports

2.3 .La sous-direction du contentieux :

Elle est chargée d'assurer :

- Le traitement des réclamations introduites, au titre des deux phases administratives de recours contentieux ou de la phase gracieuse et la notification des décisions rendues et l'ordonnancement des annulations et des réductions accordées ;
- Le traitement des demandes de remboursement des précomptes de TVA ;
- La formalisation des dossiers de dépôt de plainte ou de recours en appel et la défense, devant les juridictions compétentes, des intérêts de l'administration fiscale.

Elle comprend les structures suivantes :

a. Le bureau des réclamations :

Le bureau des réclamations est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des recours tendant soit à la restitution de droits ou à l'annulation d'actes de poursuites ou à la revendication d'objets saisis ;
- La réception et l'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA.

b. Le bureau des commissions de recours :

Le bureau des commissions de recours est chargé de :

Chapitre III: cas pratique sur la vérification de comptabilité

- L'instruction et la présentation aux commissions de conciliation, de recours contentieux ou gracieux compétentes, des réclamations ou demandes introduites par les contribuables ;

- La réception et la présentation, à la commission de recours gracieux compétente, des demandes formulées par les receveurs des impôts, relatives à l'admission en non-valeur, à la décharge en responsabilité ou au sursis de versement de cotes d'impôts, taxes ou droits jugées irrécouvrables.

c. Le bureau du contentieux judiciaire :

Le bureau du contentieux judiciaire est chargé de :

- La préparation et la constitution de dossiers de dépôt de plainte auprès des juridictions pénales compétentes ;

- La défense devant les instances judiciaires compétentes des intérêts de l'administration fiscale lors des contestations d'impositions.

d. Le bureau des notifications et de l'ordonnancement :

Le bureau des notifications et de l'ordonnancement est chargé de :

- La notification, aux contribuables et aux services concernés, des décisions prononcées au titre des différents types de recours ;

- L'ordonnancement des annulations et des réductions accordées et l'établissement des certificats y relatifs.

2.4 La sous-direction du contrôle fiscale :

Elle est chargée de l'élaboration des programmes de recherche, de vérification, de contrôle des évaluations et du suivi de leur réalisation. Elle est organisée comme suit :

a. Le bureau de la recherche de l'information fiscale, fonctionnant en brigades :

Le bureau de la recherche de l'information fiscale est chargé notamment de :

- La constitution du répertoire des sources locales d'informations concernant l'assiette, le contrôle ainsi que le recouvrement de l'impôt ;

Chapitre III: cas pratique sur la vérification de comptabilité

- L'exécution des programmes d'intervention et de recherche et la mise en œuvre du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de visite en coordination avec les services et les institutions concernées.

b. Le bureau des fichiers et recoupements :

Le bureau des fichiers et recoupements est chargé notamment de :

- La constitution et la gestion des divers fichiers tenus ;
- La prise en charge des demandes d'identifications fiscales des contribuables ;
- Le contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de recoupement et l'établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités du bureau.

c. Le bureau des vérifications fiscales, fonctionnant en brigades :

Le bureau des vérifications fiscales est chargé notamment d'assurer :

- Le suivi de l'exécution des programmes de contrôle et de vérification ;
- L'inscription des contribuables aux divers programmes de contrôle ;
- L'établissement des situations statistiques et rapports périodiques d'évaluation.

d. Le bureau du contrôle des évaluations, fonctionnant en brigades :

Le bureau du contrôle des évaluations est chargé notamment de :

- La réception et l'exploitation des actes de mutation à titre onéreux ou gratuit ;
- La participation aux travaux d'actualisation des termes de références (zoning) ;
- Le suivi des travaux d'expertise dans le cadre des demandes exprimées par les pouvoirs publics.

2.5. La sous-direction des moyens : Elle est chargée de :

- La gestion des personnels, du budget et des moyens mobiliers et immobiliers de la direction des impôts de wilaya ;
- Veiller à la mise en œuvre et à la coordination du programme d'informatisation ainsi qu'au maintien en condition de l'infrastructure et des applications informatiques.

Elle est organisée à travers :

Chapitre III: cas pratique sur la vérification de comptabilité

a. Le bureau des personnels et de la formation :

Le bureau des personnels et de la formation est chargé de :

- Veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Mettre en œuvre les actions de normalisation des effectifs et de rationalisation des postes de travail, initiées en relation avec les structures concernées de la direction régionale.

b. Le bureau des opérations budgétaires :

Le bureau des opérations budgétaires est chargé notamment de :

- L'exécution, dans la limite de ses attributions, des opérations budgétaires ;
- Le mandatement, dans la limite du seuil de compétence qui lui est dévolu, les dossiers de remboursement de la TVA ;
- Le mandatement des excédents de versements résultant de l'emploi des certificats d'annulation, prononcés au titre des impositions en contentieux, relevant du seuil de compétence de la direction des impôts de wilaya et des centres des impôts ;
- L'établissement, annuellement, du compte administratif de la direction.

c. Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives :

Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives est chargé notamment de

- La gestion des moyens mobiliers et immobiliers, du magasin des imprimés et des archives de l'ensemble des services relevant de la direction des impôts de wilayas ;
- La mise en œuvre des mesures initiées pour assurer la sécurité des personnels, des structures, des matériels et des équipements et en faire des rapports périodiquement.

d. Le bureau de l'informatique :

Le bureau de l'informatique est chargé d'assurer :

- La coordination sur le plan informatique entre les services à l'échelle locale et régionale ;
- Le maintien en condition de l'infrastructure technologique et de ses ressources.

Chapitre III : cas pratique sur la vérification de comptabilité

Section 2 : Cas pratique sur la vérification de la comptabilité

Dans cette section, nous allons présenter un exemple d'entreprise des impôts export des produits d'hygiènes qui a été vérifiées par la DIW de Tizi-Ouzou, cela à fin de mieux comprendre le déroulement de la démarche de vérification de la comptabilité.

1. déroulement de la vérification :

Soit une entreprise programmée en vérification de comptabilité dont les renseignements sont les suivants :

Dénomination : SARL X (société des capitaux)

Activité : import export des produits d'hygiènes,

Adresse : Tizi-Ouzou

Un avis de vérification est remis en date de 06/07/2023. Alors les travaux de vérification débutera après 10 jours (article 20-3 du code des procédures fiscales) soit le 17/07/2023

Période de vérification : 01/01/2019 au 31/12/2022.

Droits et impôts à vérifier : TAP, TVA, IRG (barème), IRG/salaires, et droit de timbre.

2. les travaux préparatoires (préliminaires) :

L'exploitation des renseignements contenus dans le dossier fiscale a permis en premier lieu de dresser un état comparatif des bilans sur la période des quatre (04) années de vérification, en deuxième lieu l'établissement du relevé de comptabilité retraçant le TCR pour les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

L'étude des états dressés par nos services (état comparatif et relevé de comptabilité) a permis de nous donner une idée générale sur l'entreprise objet de vérification(*Voir le TCR et l'état comparatif ci joints en annexe*)

Chapitre III : cas pratique sur la vérification de comptabilité

Tableau 4: récapitulatif de TCR de la SARL objet de vérification:

<u>Libellés/ exercices</u>	<u>2019</u>	<u>2020</u>	<u>2021</u>	<u>2022</u>
CA déclarés	84 139 974	74 234 004	77 113 222	80 107 652
Consommations (consommation handises + services)	72 726 173	60 789 656	69 689 335	75 326 225
Marge bénéficiaire	11 413 801	13 444 348	7 423 887	4 781 427
Taux de la marge bénéficiaire	13,6 %	18,11%	9,63%	5,97%
Bénéfices déclarés	7 004 062	517 527	1 152 748	1 527 349

3. exploitation des documents comptables :

Une fois les documents comptables de l'entreprise soient exploités, les agents de fisc doivent tenir des réunions de travail avec les dirigeants de l'entreprise ayant pour objet de discuter les anomalies relevées lors de la vérification, ces réunions doivent être sanctionnées par des procès verbaux contre signés par l'intéressé.

La procédure de vérification doit être contradictoire, conformément aux dispositions prévues par l'article 42 du code des procédures fiscales,

L'exploitation de la comptabilité de l'entreprise concernée a donné lieu aux constatations des anomalies sous étalées :

➤ A/ Déduction de la TVA sur des factures d'achats dépassant 100 000 da acquittées en espèces au cours des exercices 2019, 2020 en dépit de l'article 30 de code des taxes sur le chiffre d'affaires(TCA)

« Art 30 : La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été acquittée. Elle ne peut être effectuée lorsque le montant de la facture excédant cent mille dinars (100.000 DA), par opération taxable, est acquitte en espèces

Tableau 5: Liste des factures payées en espèce (par caisse):

Libellés	N° et date de la facture	Montant HT	TVA	Montant TTC
Fournisseur X	24/2019	124 000	23 560	147560
Fournisseur Y	51/2019	256 120	48 663	304783
Fournisseur Z	16/2020	101 000	19190	120190

Chapitre III : cas pratique sur la vérification de comptabilité

La régularisation dans ce cas est le reversement de la TVA déduite, cette régularisation est sanctionnée par une majoration (pénalités) conformément à l'article 193 du code des impôts et taxes assimilées.

« **Art 193 – 1)** Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de:

10% lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA);

15% lorsque le montant des droits éludés est supérieur à cinquante mille dinars algériens (50.000) et inférieur ou égal à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA) ;

25% lorsque le montant des droits éludés est supérieur à deux cent mille dinars algériens 200.000 DA »

➤ **B/ Déduction de la charge d'amortissements sur un véhicule de tourisme sans pour autant prendre en considération la limite édictée par les dispositions de l'article 141- 3 du code des impôts directs et taxes assimilées, au titre des exercices 2021 et 2022.**

« *Art 141-3 : La base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA »*

Acquisition d'un véhicule de tourisme de marque RENAULT symbole 5 places, en date du 02/02/2021 à un montant de 1800 000DA amortissable sur 5ans au taux de 20% :

L'annuité d'amortissement comptable déduite

Exercice 2021 : $1800\ 000 \times 20\% \times 11/12 = 330\ 000$ DA (11 mois)

Exercice 2022 : $1800\ 000 \times 20\% = 360\ 000$ DA

L'annuité d'amortissement édicté à l'article 141- 3 du CID :

Exercice 2021 : $1000\ 000 \times 20\% \times 11/12 = 183\ 334$ DA

Exercice 2022 : $1000\ 000 \times 20\% = 200\ 000$ DA.

Chapitre III : cas pratique sur la vérification de comptabilité

Les réintégrations à opérer :

Exercice 2021 : 330 000 – 183 334 = 146 666 DA

Exercice 2022 : 360 000 – 200 000 = 160 000 DA

Remarque : La régularisation de ces réintégrations sera sanctionnée d'une majoration conformément à l'article 193 du CID cité auparavant.

➤ C/ Déduction des charges liées à des biens non affectés directement à l'activité de l'entreprise conformément à Article 169-1 du CID au titre des exercices 2020 à savoir :

○ Déduction de primes d'assurance ainsi la TVA correspondante sur un camion libellé au nom d'une autre personne au titre de l'exercice cité ci-dessus (à savoir factures n° 32/2020 auprès de l'agent général YESLI SAA TO)

○ Déduction d'une charge d'entretien et réparation y compris la TVA correspondante sur un véhicule au nom d'une tierce personne au titre de même exercice.

« Art. 169 – 1) Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal :

— les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation; ... »

Tableau 6: tableau de réintégrations TVA

Libellé	Montant HT	TVA	Montant TTC
Facture SAA n°32/2020 liée au Camion	32 500	6 175	38 675
Facture charge liée au Véhicule	46 210	8 780	54 990
Total	78 710	14 955	

Le montant de la charge 78 710 DA sera réintégré au bénéfice de l'exercice 2020 et le montant de la TVA sera reversé au trésor sanctionné des majorations conformément à l'article 193 du CID.

➤ D/ Ecart entre les stocks inventoriés et les stocks déclarés :

Chapitre III : cas pratique sur la vérification de comptabilité

Tableau 7: Écart entre les stocks inventoriés et les stocks déclaré

Libellés	2019
Stocks inventoriés au 31/12	66 322 675
Stocks déclarés au 31/12	66 464 256
Ecart des stocks dégagé	141 581

➤ *Cet écart est considéré comme des ventes non déclarées seront régularisées en matière de TAP, TVA. Une marge bénéficiaire sera déterminée et être régularisable en matière de l'IBS et IRG/RCM*

- Le taux de la marge bénéficiaire est de 13,6% selon votre déclaration (donnée prise du TCR 2019).

Donc les CA imposables :

$$141\,581 \times 1,136 = 160\,836\text{DA}$$

- Les droits rappelés seront sanctionnés d'une majoration conformément à l'article 193 du CID.

Détermination des bases d'impositions :

Pour le calcul des impositions, il faut d'abord déterminer en premier lieu la nouvelle base « imposable », que ce soit de chiffre d'affaires ou des bénéfices déclarés, de moment que l'ancienne « imposée » est erronée, et ce de la manière suivante ::

Tableau 8: détermination des bénéfices imposables

Libellés/ exercices	2019	2020	2021	2022
Les bénéfices imposés	7 004 062	517 527	1 152 748	1 527 349
<u>Les réintégrations :</u>				
• Amortissements	-	-	146 000	160 000
• Charges /des bien non affectés à l'activité	-	78 710	-	-
• Ecart entre stocks déclarés et les stocks inventoriés	19 255			
Total des réintégrations	19 255	78 710	146 000	160 000
Bénéfices imposables	7 023 317	596 237	1 298 748	1 687 349

Chapitre III : cas pratique sur la vérification de comptabilité

Tableau 9: détermination de CA imposable

Libellé / exercices	2019
CA déclarés	84 139 974
<ul style="list-style-type: none"> • Ecart des stocks <p style="text-align: center;"><i>(141 581 X 1,136)</i></p>	160 836
CA imposables	84 300 810

Tableau 10: détermination de montant de la TVA sur achats à reverser

Libellés/exercices	2019	2020	2021	2022
<ul style="list-style-type: none"> • TVA/ factures payées en espèce dépassants 100 000da 	72 223	19 190	-	-
<ul style="list-style-type: none"> • TVA/ biens non affectés à l'activité de l'entreprise 	-	14 955	-	-
Total TVA/achats à reverser	72 223	34 145	-	-

Calcul des impositions :

- **Tableau 11: En matière de TAP :** au taux de 2% conformément à l'article 217, 219 et 222 du CID, sanctionné d'une majoration en dépit de l'article 193 du CID.

Libellé	2019
CA déclaré	84 139 974
TAP issu du CA déclaré	1 682 799
CA imposable	84 300 810
TAP issu du CA imposable	1 686 016
Droit TAP à rappeler	3 217
Taux de pénalités	10%
Montant des pénalités	322
Total à rappeler	3 539

Chapitre III : cas pratique sur la vérification de comptabilité

- **Tableau 12: En matière de TVA:** au taux de 19% suivant les articles 1, 2, 14, 21, 23 et 29, une majoration est applicable conformément à l'article 193 du CID.

Libellé	2019
CA déclaré	84 139 974
TV A issu du CA déclaré	15 986 595
CA imposable	84 300 810
TVA issu du CA imposable	16 017 154
Droit TVA à rappeler	30 559
Taux de pénalités	10%
Montant des pénalités	3 056
Total à rappeler	33 615

- **En matière d'IBS :**

Art. 150 – 1. Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19%, pour les activités de production de biens,

23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et hydrauliques ainsi les activités touristique et thermales à l'exclusion des agences de voyage ;

-26%, pour les autres activités.

Dans notre cas, les chiffres d'affaires issus de l'activité de commerce (imports/ exports des produits hygiènes). Donc le taux d'IBS à appliquer est de 26%.

Tableau 13: En matière d'IBS

Libellés/exercices	2019	2020	2021	2022
Bénéfices imposables	7 023 317	596 237	1 298 748	1 687 349
Bénéfices imposés (déclarés)	7 004 062	517 527	1 152 748	1 527 349
IBS issus de la base imposable (2	1 826 062	155 022	337 674	436 711
IBS issus de la base imposée (26%	1 821 056	134 557	299 714	397 111
Droits à rappeler	5 006	20 465	37 960	39 600
Taux des pénalités	10%	10%	10%	10%
Montant des pénalités	501	2 047	3 796	3 960
Total à payer	5 507	22 512	41 756	43 560

Chapitre III : cas pratique sur la vérification de comptabilité

Tableau 14: En matière d'IRG/RCM: au taux de 15% suivant les dispositions des articles 45 et 46 du CID sanctionné d'une majoration conformément à l'article 193 du CID.

Libellé /exercice	2019	2020	2021	2022
<u>Base imposables :</u>	5 197 255	441 215	961 074	1 250 638
Base imposée	5 183 006	382 970	853 034	1 130 238
Base imposable à IRG/RCM	14 249	58 245	108 040	120 400
Droits IRG /RCM (15%)	2 137	8 737	16 206	18 060
Taux des pénalités	10%	10%	10%	10%
Montant des pénalités	214	874	1 621	1 806
Total à rappeler	2 351	8 611	17 827	19 866

➤ *Tableau 15: En matière de TVA/ achats à reverser:*

Libellés/exercices	2019	2020
TVA /achats	72 223	34 145
Taux des pénalités	15%	10%
Montant des pénalités	10 833	3 415
Total à payer	83 056	37 560

Chapitre III : cas pratique sur la vérification de comptabilité

Conclusion

Le stage pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou, axée sur la vérification de comptabilité, a permis de mieux comprendre le processus de vérification fiscale. Une conclusion importante est que la collaboration et la communication entre l'administration fiscale et les contribuables sont essentielles pour le déroulement efficace de la procédure. Les contribuables coopératifs ont tendance à résoudre plus rapidement leurs questions fiscales, tandis que ceux qui résistent peuvent prolonger le processus et augmenter les chances de notifications de redressement. En résumé, une coopération proactive est bénéfique pour toutes les parties concernées.

L'administration fiscale joue un rôle significatif dans la lutte contre la fraude fiscale, bien que confrontée à des défis majeurs. Elle traite un nombre variable de dossiers chaque année et contribue au redressement fiscal. Cependant, elle fait face à des obstacles tels que l'absence d'un système informatique de traitement des données et l'utilisation de méthodes de vérification obsolètes, ce qui entraîne des retards administratifs dans l'exploitation des informations recueillies. Pour améliorer son efficacité, il est essentiel que l'administration fiscale investisse dans la modernisation de ses processus et collabore davantage avec d'autres institutions pour l'échange d'informations fiscales.

Conclusion Générale

Conclusion Générale

Conclusion générale

En Algérie, le contrôle fiscal revêt une importance cruciale pour la gestion fiscale efficace du pays. L'économie algérienne dépend largement des recettes fiscales pour financer ses dépenses publiques, notamment dans le contexte de la dépendance historique aux hydrocarbures. Par conséquent, l'efficacité du contrôle fiscal est un élément clé pour assurer une base fiscale solide, diversifier les sources de revenus et promouvoir la stabilité économique.

Le contrôle fiscal dans le système fiscal algérien joue un rôle central dans la préservation de la stabilité financière du pays et dans la promotion de l'équité fiscale. En veillant à ce que les contribuables respectent leurs obligations fiscales, il garantit que les recettes publiques restent stables et suffisantes pour financer les besoins essentiels de la nation. Cependant, pour réaliser pleinement son potentiel, le contrôle fiscal doit s'adapter aux défis économiques contemporains, en particulier la nécessité de diversifier les sources de revenus fiscaux dans un contexte de dépendance historique aux revenus pétroliers. La modernisation des pratiques fiscales, la promotion de la conformité volontaire et la transparence dans les actions de contrôle fiscal sont autant de piliers essentiels pour bâtir un système fiscal algérien robuste, équitable et conforme aux normes internationales. La confiance des contribuables envers les autorités fiscales demeure également une composante vitale de ce processus, car elle renforce la collaboration entre l'État et les citoyens pour le bien-être économique de l'Algérie.

A. Réponse aux hypothèses :

La première hypothèse, est valide dans le contexte du contrôle fiscal, car il s'agit bien d'un pouvoir conféré à l'administration fiscale pour surveiller et vérifier les déclarations fiscales des contribuables en vue de garantir la légalité et l'exactitude des taxes perçues.

La deuxième hypothèse, évoque les différentes facettes du contrôle fiscal, notamment la vérification de comptabilité, la VASFE, et le contrôle approfondi des déclarations, mettant en valeur leur diversité et leur utilité dans l'évaluation de la conformité fiscale. Ces méthodes variées permettent aux autorités fiscales d'adapter leurs approches aux situations fiscales spécifiques, renforçant ainsi l'efficacité du contrôle fiscal dans la gestion fiscale globale.

La troisième hypothèse, selon laquelle la mise en œuvre du contrôle fiscal en Algérie est largement motivée par la nécessité d'assurer une collecte équitable et suffisante des revenus fiscaux est tout à fait valide. En effet, le contrôle fiscal revêt une importance cruciale dans le pays pour garantir un financement adéquat des services publics, des projets de développement et pour prévenir

Conclusion Générale

la fraude fiscale. En outre, il encourage la conformité fiscale volontaire tout en renforçant la confiance des contribuables dans le système fiscal, contribuant ainsi à maintenir un environnement fiscal transparent et équitable.

B. Réponse à la problématique générale :

Un contrôle fiscal peut être considéré comme un mécanisme efficace de gestion fiscale lorsque les autorités fiscales adoptent des pratiques de prévention de la fraude, une répression proportionnée, une transparence des politiques fiscales, une utilisation appropriée de la technologie, une formation du personnel qualifié, une analyse des risques ciblés, et qu'elles encouragent la conformité volontaire, tout en évaluant régulièrement l'efficacité de leurs pratiques. Ces mesures combinent la collecte de recettes fiscales adéquates et la conformité fiscale volontaire.

C. Principaux résultats de notre étude :

- Explique les concepts fondamentaux de la fiscalité et des impôts ; trouve les informations sur la structure et les types d'impôts en Algérie.
- Traiter des procédures et des formulaires liés aux déclarations fiscales.
- Exploration des concepts liés au contrôle fiscal, de son importance et de ses objectifs.
- Couvrir les lois et réglementations liées au contrôle fiscal en Algérie, détailler comment les autorités fiscales effectuent des vérifications comptables et fiscales.

D. Propositions et recommandations :

En se basant sur nos résultats, voici les recommandations Pour améliorer la compréhension des contribuables algériens

- Créer des programmes d'éducation fiscale détaillés pour expliquer les concepts fiscaux aux contribuables, et organiser des ateliers et campagnes de sensibilisation pour clarifier leurs obligations fiscales.
- Mettre en place des réformes visant à simplifier les procédures fiscales et rendre les formulaires de déclaration plus conviviaux, ce qui favorisera la conformité fiscale et réduira les erreurs.
- Offrir des programmes de formation sur les concepts liés au contrôle fiscal, à destination des professionnels de la fiscalité, des entreprises et des particuliers, en mettant l'accent sur l'importance du contrôle fiscal pour une imposition équitable.

Conclusion Générale

- Effectuer des examens réguliers des lois fiscales en Algérie pour les adapter aux évolutions économiques et fiscales, en veillant à leur clarté et applicabilité. Proposer des formations continues pour les agents de contrôle fiscal afin de maintenir leur compétence et éthique professionnelle.

- Insister sur la nécessité d'une communication transparente entre les autorités fiscales et les contribuables, en encourageant la diffusion d'informations sur les procédures de vérification comptable et fiscale pour établir un climat de confiance.

En conclusion, la mise en œuvre de ces recommandations peut permettre à l'Algérie d'augmenter ses recettes fiscales, de renforcer la confiance des contribuables, de réduire l'évasion fiscale et de soutenir le développement économique du pays. La collaboration entre les autorités fiscales, les professionnels de la fiscalité et les contribuables est essentielle pour atteindre ces objectifs et créer un environnement fiscal plus solide et équilibré pour tous

E. Voici quatre autres sujets potentiels pour un mémoire de fin d'études presque similaires au notre :

- 1- L'efficacité des politiques de lutte contre l'évasion fiscale dans un contexte économique en évolution.
- 2- L'impact des réglementations fiscales sur la conformité fiscale des entreprises.
- 3- L'analyse comparative des systèmes de contrôle fiscal dans différents pays.
- 4- La technologie comme outil de renforcement du contrôle fiscal.

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrage :

- André NEURISSE, L'histoire de la fiscalité en France, Economica (1janvier 1996) ;
- BERNARD FONTAINE, Guide de l'agent générale d'assurance, 2004, 5ème édition ;
- COLLIARD Jean Edouard, MONTIALOUX Claire, « une brève histoire d'impôt », édition la découverte, paris, 2007 ;
- CASIMIR, J, P « contrôle fiscale », éd 2004, revue fiduciaire, France.
- Emmanuel. D, Jacques. S, éd 2006 ;
- HAMADOU I .et TESSA A., « fiscalité de l'entreprise », Editions pages bleues, Alger, 2015 ;
- HURBERT BRUSLERIE, éd 2014 ;
- J.J. BIENVENU et T. LAMBERT, Droit fiscal: PUF, 2003, 3e éd ;
- MEHL Lucien-BELTRAM pierre, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, Avril 1984 ;
- Maurice Cozian, 4eme édition, 1999 ;
- Patrick PHILIP, les droits de la défense face au contrôle fiscale, Economica, 2002 ;
- Thierry Lambert « contrôle fiscal, droit et pratique », édition PUF, paris ,1991.

Mémoires :

- ARSOULI Fetta, BAAZIZ Khalida, la procédure de vitrification fiscale faite sur le compte des entreprises, promotion 2021,
- ACHIR Fatma, Le passage de résultat comptable au résultat fiscal, promotion 2021-2022.
- AMIRAT L. et HAMMOUCHE O., « le contrôle fiscal », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master02 option finance et comptabilité, université A/AMIRA Bejaia, 2016.
- Boumediene Mohamed amine, boussis anis «Evaluation de l'efficacité de contrôle fiscale des documents comme mécanisme de lutte contre l'évasion fiscale »- cas de CDI Tiaret, 2021,
- Idir Célia, IMECAOUDEN Faiza, « le contrôle fiscale : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises » promotion 2018.
- KHARROUBI Kamel « le contrôle fiscale comme un outil de lutte contre la fraude, » mémoire de magister en science commerciale, université d'oran Es-Senia, promotion 2011.

Documentation fiscale :

- Guide pratique de contribuable, 2019
- Guide du vérificateur de la comptabilité,
- IDEM art 45.
- K.LASSOUAG, cours de contrôle fiscal, IEDF, année 2004
- Lettre de la DGI, 2021
- MF/DGI, « Système fiscale algérien 2021 »,

Sites internet :

- <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-comptable-et-fiscal/1198581-fiscalite-definition-traduction/>
- <https://www.selexium.com/>
- <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier>
- www.l'entrepreneuralgerien.com
- <https://www.appvizer.fr/magazine/finance-comptabilite/comptabilite/declarations-fiscale>

Textes législatifs et réglementaires :

- Code des impôts directs et taxe assimilée, édition 2023,
- code de timbre, édition 2022,
- code des procédures fiscales, édition 2023.
- Art 09, de Code de commerce, éd 2023.
- du code de TVA, 2023.
- les procédures de contrôle fiscales 2023

Table des matières

Remerciement	I
Dédicace	II
Liste d'abréviation	III
Liste des figures	IV
Liste des tableaux	V
Introduction	01
Chapitre 1 : Généralité sur la fiscalité	05
Section 1 : cadre théorique sur la fiscalité	
1.1 Définition de la fiscalité.....	06
1.2 L'historique de la fiscalité.....	07
1.2.1 La fiscalité française.....	07
1.2.2 La fiscalité algérienne	07
1.3 Le rôle de la fiscalité	08
1.4 Définition de l'impôt.....	09
1.5 Les fonctions de l'impôt	11
1.5.1 La fonction financière.....	11
1.5.2 La fonction économique.....	11
1.5.3 La fonction sociale.....	11
1.6 Classification des impôts.....	12
1.6.1 Distinction entre : impôt direct et impôt indirect.....	12
1.6.2 Distinction entre : impôt et taxe.....	12
Section 2 : système fiscal algérien.....	13
2.1 Composants du système fiscal algérien.....	13
2.1.1 Code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA).....	13

2.1.2 Le code des impôts indirects (CII)	17
2.1.3 Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).....	18
2.1.4 Code de l'enregistrement :	19
2.1.5 Code du timbre.....	19
2.1.6 Code des procédures fiscales (CPF)	20
2.2 Les caractéristiques générales de système fiscal algérien.....	21
2.2.1 Impôt sur le revenu des personnes physiques	22
2.2.2 Impôt sur les sociétés (IS)	23
2.2.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	23
2.2.4 Droit de douane.....	24
2.2.5 Taxe local.....	25
2.2.6 Incitation fiscales	26
2.2.7 Les obligations déclaratives	27
2.2.8 Double imposition	28
Section 3 : les déclarations fiscales	29
3.1 Définition	29
3.2 L'importance de la déclaration fiscale	29
3.3 Les différentes formes de déclaration fiscale	30
3.3.1 Déclaration d'existence	30
3.3.2 Les déclarations annuelles	31
3.3.3 La déclaration mensuelle GN°50	33
3.3.4 La déclaration de cession, cessation ou décès	34
3.3.5 Le numéro d'identification statistique (NIS)	34
Conclusion	35
Chapitre II : le Contrôle fiscal.....	37
Section 1 : Généralité sur le contrôle fiscal.....	37
1.1 Définition du contrôle fiscale.....	37

1.2 Les principes fondamentaux de control fiscal.....	38
1.2.1 Le contrôle fiscal interne.....	38
1.2.2 Le contrôle fiscal externe.....	38
1.3 Les types de contrôle fiscal.....	38
1.3.1 Contrôle en cabinet.....	38
1.3.2 Le contrôle formel.....	39
1.3.3 Le contrôle sur pièce.....	39
1.4 Les déférentes formes de contrôle fiscal	39
1.4.1 La vérification de la comptabilité.....	39
1.4.2 La vérification ponctuelle	40
1.4.3 La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE).....	41
1.5 Les avantage de control fiscal.....	42
Section 02 : aspect juridique de Contrôle fiscale.....	44
2.1 Les droits de l'administration fiscale.....	44
2.1.1 Le droit de communication.....	44
2.1.2 Le droit de contrôle	45
2.1.3 Droit de visite.....	46
2.1.4 Droit de procède à des vérifications.....	47
2.1.5 Droit de reprise.....	47
2.2 Les obligations du contribuable.....	47
2.2.1 Les obligations comptables.....	47
2.2.2 Les obligations fiscales	48
2.3 Les droits de contribuables.....	50
2.3.1 Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification.....	50
Section 03 : les procédures de vérification de la comptabilité.....	55
3.1 La phase prépara taire.....	55
3.1.1 Etablissement du programme de vérification.....	55

3.1.2 Préparation de la vérification.....	56
3.2 Exécution de la vérification de la comptabilité	62
3. 2.1 Examen de la comptabilité	63
3. 2.2. Contrôle à traves les données comptables.....	64
3. 2.3 Reconstitution des bases d'imposition.....	66
3. 2.4 La durée de vérifications.....	68
3.3 Les conséquences de la vérification de comptabilité.....	68
3. 3.1. Procédure de redressement.....	68
3.3.2 La reconstitution des bases d'imposition.....	69
3.3.3 Les sanctions.....	70
Conclusion.....	72
Chapitre III : cas pratique sur la vérification de comptabilité.....	74
Section 1 : présentation de l'organisme d'accueil.....	75
1. Présentation générale de la DIW de Tizi Ouzou.....	75
2. Les différentes sous-directions de DIW de Tizi Ouzou.....	76
2.1 La sous- direction des opérations fiscales.....	76
2.2 La sous direction de recouvrement	78
2.3 .La sous-direction du contentieux	79
2.4 La sous-direction du contrôle fiscale	80
2.5. La sous-direction des moyens.....	81
Section 2 : Cas pratique sur la vérification de la comptabilité	83
1. déroulement de la vérification	83
2. les travaux préparatoires (préliminaires).....	83
3. exploitation des documents comptables.....	84
Conclusion.....	90
Conclusion Générale.....	93

Bibliographie.....96

Résumé

Cette étude vise à mettre en évidence la possibilité que le contrôle fiscal comme mécanisme de gestion fiscale efficace à la direction des impôts de Tizi Ouzou. En théorie, nous avons choisi la méthode de recherche documentaire ; en pratique , nous nous sommes appuyés sur des outils d'entretiens personnels et des documents fournis par le service des impôts pour mener des études de cas réels afin de mieux comprendre la recherche et les fondements du problème . D'après les documents fournis par le service des impôts sur la base des résultats obtenus. Le contrôle fiscal, en tant que mécanisme de gestion fiscale efficace, assure la vérification des déclarations fiscales et des comptabilités pour garantir la conformité fiscale et la répartition équitable de la charge fiscale. Il prévient la fraude fiscale, maintient l'intégrité du système fiscal et encourage le respect des obligations fiscales. Cependant, pour être efficace, il doit être transparent, équitable et respectueux des droits des contribuables.

Les mots clés : le contrôle fiscal, la gestion fiscale, direction des impôts

Abstract

This study aims to highlight the possibility of tax control as an effective tax management mechanism at the Tizi Ouzou tax department. The research method chosen was documentary research, and real case studies were conducted with the help of personal interviews and documents provided by the tax department to better understand the problem. According to the documents provided by the tax department, tax control, as an effective tax management mechanism, ensures the verification of tax returns and accounting to ensure tax compliance and equitable distribution of the tax burden. It prevents tax fraud, maintains the integrity of the tax system, and encourages compliance with tax obligations. However, to be effective, it must be transparent, fair, and respectful of taxpayers' rights.

Keywords: tax control, tax management, tax department.

المخلص

تهدف هذه الدراسة إلى تسليط الضوء على إمكانية الرقابة الضريبية كآلية فعالة لإدارة الضرائب بمصلحة الضرائب بتيزي وزو. وكانت طريقة البحث التي تم اختيارها هي البحث الوثائقي، وتم إجراء دراسات حالة حقيقية بمساعدة المقابلات الشخصية والوثائق المقدمة من إدارة الضرائب لفهم المشكلة بشكل أفضل. وبحسب الوثائق المقدمة من مصلحة الضرائب، فإن الرقابة الضريبية، باعتبارها آلية فعالة لإدارة الضرائب، تضمن التحقق من الإقرارات الضريبية والمحاسبة لضمان الامتثال الضريبي والتوزيع العادل للعبء الضريبي. ويمنع الاحتيال الضريبي، ويحافظ على سلامة النظام الضريبي، ويشجع على الامتثال للالتزامات الضريبية. ولكن لكي تكون فعالة، فلا بد أن تكون شفافة وعادلة وتحترم حقوق دافعي الضرائب.

الكلمات المفتاحية: الرقابة الضريبية، إدارة الضرائب، دائرة الضرائب.

Annex

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances
 Direction Générale des Impôts
 Direction d.....

Série O n°5

Avis de vérification Approfondie de la situation Fiscale d'ensemble

Référence :.....

Lettre avec A.R N°.....

M

N.I.S : |.|.|.|.|.|.|.|.|.|.|.|.|.|.|.|.|.|.|.|.|.|

Le20.....

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous envisageons de procéder à la vérification approfondie de votre situation fiscale d'ensemble. Cette vérification concerne l'ensemble des revenus que vous avez perçus durant la période du..... au.....

Au cours de ce contrôle, nous aurons à analyser la concordance entre les revenus que vous avez déclarés au cours de cette période et la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments de train de vie des membres de votre foyer fiscal.

A l'effet d'exercer ce contrôle, votre concours sera sollicité verbalement ou par écrit, sur des points précis retracés dans vos différentes déclarations.

Pour vous permettre de réunir tous les documents et justificatifs nécessaires, vous disposez d'un délai de préparation de à compter de la réception ou de la remise du présent avis de vérification.

Votre attention est appelée sur le fait que le contrôle qui sera effectué portera sur l'ensemble des comptes financiers de votre foyer fiscal, ainsi qu'il vous sera demandé de justifier l'origine des fonds dont vous avez disposé leur composition et les variations de votre patrimoine.

La durée du contrôle est fixée en principe à une (01) année. Toutefois, cette durée n'est pas applicable dans les cas de manœuvres frauduleux, de renseignements incomplets ou inexacts ou en cas de défaut de réponse aux demandes d'éclaircissements ou de justifications (Article 21- 4 du Code des Procédures Fiscales).

Vous avez la faculté de vous faire assister, au cours de ce contrôle, par un conseil de votre choix.

Je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable.

Veillez agréer, M, l'expression de notre parfaite considération.

Le Chef de Brigade

Noms et Grades des
 Vérificateurs

Disposition fiscales :

Article 20-4 du Code de Procédures Fiscales : Une vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms, grades, des vérificateurs la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits impôts, taxes et redevances concernés, les documents à consulter et mentionner expressément, à peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

En cas de changement des vérificateurs, le contribuable est tenu informé.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité est remis au début des opérations de contrôle.

L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délais de préparation précité.

Article 20-5 du C.P. Fiscales : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à quatre (04) mois en ce qui concerne :

- ° Les entreprises de prestation de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- ° Toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (06) mois pour les entreprises ~~ci-dessus~~, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

- ° Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser un an.

Important !

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le (s) vérificateurs (s), vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr _____

_____ Tél. n° _____

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur le directeur _____ Tél. n° _____

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Avis de Vérification de Comptabilité

Référence N° :

Lettre avec
A.R.

A.M.

Le 20.....

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre
le à heure, à l'effet de vérifier au titre des exercices
..... l'ensemble de vos déclarations fiscales et
opérations susceptibles d'être examinées, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après
désignés

Nous vous saurons gré de bien vouloir tenir à notre disposition vos documents comptables et pièces justificatives et dans la mesure où votre comptabilité est informatisée, l'ensemble des informations, données et traitements visés à l'article 20-3 du Code des procédures fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et de demander toutes les précisions sur la conduite de cette vérification.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44/1 du code des procédures fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'imposition sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

1) Préalablement à l'examen au fond de vos documents comptables, nous nous proposons de procéder dès la date de remise du présent avis à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation, de l'existence et de l'état des documents comptables (dispositions de l'article 20 du Code des procédures fiscales).

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération

Le Chef de Brigade

Nom et Grade des Vérificateurs

(1) à cocher en cas de contrôle inopiné.
(*) voir texte au verso.

Dispositions fiscales :

Article 21-3 du code des Procédures Fiscales : Une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu ne peut être entreprise sans que le contribuable en ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification, accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception.

L'avis de vérification doit préciser la période à vérifier et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister durant le contrôle par un conseil de son choix.

Article 21-4 du code des procédures fiscales : Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut s'étendre sur une période supérieure à un (1) an à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification prévue au paragraphe 3 ci-dessus.

Toutefois, la durée du contrôle prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable dans le cas de manœuvres fraudueuses dûment établies, ou lorsque le contribuable a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou n'a pas répondu dans les délais aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article 19 du présent code.

Important !

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur(s), vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr.

..... Tél. n°

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur le directeur Tél. n°

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances

Direction Générale des Impôts

Direction des Impôts de la Wilaya de Tizi-Ouzou

Sous-Direction du Contrôle Fiscal

Notification de Redressements suite
A la Vérification Ponctuelle de
Comptabilité

Référence N° :

A

Le

Suite à l'envoi de l'avis de vérification ponctuelle n° /SDCF/B3 du , vous avez fait l'objet d'une vérification ponctuelle de comptabilité du au au titre de l'année se rapportant à votre demande de remboursement du précompte restant en matière de

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'Administration envisage la révision du remboursement de TVA souscrite pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de trente (30) jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de révision envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part.

Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications nécessaires sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Article 60 alinéa 6 de la loi de finances 2002) et de solliciter l'arbitrage de Monsieur le Directeur des Impôts de Wilaya conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour 2012.

La présente notification comporte () feuillets y compris celui-ci.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le Chef de Brigade

Noms et Grades des
Vérificateurs

O.MOULOUEL
I.DIVISIONNAIRE

مديرية الضرائب

Activité exercée :

RELEVÉ DE COMPTABILITÉ

المديرية الفرعية

للمراقبة الجبائية

بلدية

CONCERNANT

M

Rue n°

I.D. 170 - Imp. Officielle, Alger

DESIGNATION DES COMPTES 1	DU	DU	DU	DU	OBSERVATIONS
	AU	AU	AU	AU	
	2	3	4	5	
MARIAGE BRUTE CREDIT { Vente de marchandises DEBIT { Marchandises consommées BENEFICE BRUT (crédit - débit) (1) POURCENTAGE BRUT = $\frac{\text{bénéfices brutes} \times 100}{\text{ventes}}$					
VALEUR AJOUTEE CREDIT { Production vendue Production stockée Production de l'Entrep. pour elle même Prestations fournies Transfert de change de production TOTAL DU CREDIT DEBIT { Matières et fournitures consommées Services TOTAL DU DEBIT BENEFICE BRUT (crédit - débit) (2) POURCENTAGE BRUT = $\frac{\text{V.A.} \times 100}{\text{production vendue}}$					
RESULTAT D'EXPLOITATION CREDIT { Bénéfices brut total (1) + (2) Produits divers Transfert de charges d'exploitation TOTAL DU CREDIT DEBIT { Frais personnel Impôts et taxes Frais divers Amortissements Provisions TOTAL DU DEBIT					
RESULTAT NET DE L'EXERCICE CREDIT { Solde du résultat d'exploitation Autres produits TOTAL DU CREDIT DEBIT { Solde du résultat d'exploitation Autres charges TOTAL DU DEBIT BENEFICE NET (crédit - débit) POURCENTAGE NET = $\frac{(\text{bénéfices net} \times 100)}{\text{C.A.}}$					

